



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité Planification
Atelier conseil aux territoires
Juillet 2025

ANNEXE 7

Porter à connaissance des services de l'État

Révision du ScoT valant PCAET de la Bresse bourguignonne

ANNEXE 7 : Réponses des gestionnaires de SUP



12

Fos sur Mer, le 14 mai 2025

DDT n°130

23 MAI 2025

SUAT

Affaire suivie par : HMO

Tél. :

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
Direction Départementale des territoires
37 boulevard Henri Dunant CS 80140
71040 MACON Cedex

N/Réf : 25_01029/G

V/Réf. : L.101-2 et L.132-2 CU

Objet : ☐ Plan Local d'Urbanisme ☐ Porter à connaissance ☒ S.C.O.T.

A l'attention de M. Christelle Gautheron

Madame,

Les territoires des communes de JOUDES, CHAMPAGNAT, CUISEAUX sont traversés par notre ouvrage.

Veuillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre de la révision du SCOT envisagée sur le territoire intercommunal, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

C.LE GRAND
Chef du Service Ligne

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
Service DEL
B.P. 13 - 13771 FOS SUR MER CEDEX
Tél. 04 42 47 14 14
dict@spse.fr

P.J : 1 plan – 1 arrêté préfectoral

Cc. RC

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social
La Fenouillère – Route d'Arles
13270 FOS-SUR-MER

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),

1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D'URBANISME.....	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....	4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
3.2. TRACE.....	4
4. ELABORATION DU P.L.U.....	5
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER.....	5

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.
- **Arrêté préfectoral N° 71-2019-11-05-003 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures SPSE.**

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 195 m (SPSE) de l'ouvrage. (Voir carte communale ci-jointe)
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maître d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire Cerfa 15016-01 dit annexe 3 conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres, (SPSE),
 - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres, (SPSE),
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,

- Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
- Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL), 11 m (PLJ).
- ICPE : nous transmettre l'arrêté préfectoral indiquant le régime de classement (Déclaration, Enregistrement ou Autorisation) pour connaître la distance de sécurité.
- ERP ou IGH : respect de l'arrêté du 5 Mars 2014 et réalisation de l'analyse de compatibilité par le maître d'ouvrage de l'ERP ou IGH initiée par annexe 3. - Les distances et les éléments utiles pour l'analyse de compatibilité à réaliser par un bureau d'études habilité vous seront transmises par le transporteur en réponse à l'annexe 3.

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline. (SPSE)

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES	
	PL1	PL2
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9,52 12,7	8,74 – 9,52 10,50 – 12,70
Acier	X 52	X 60
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)
Date mise en service	12/1962	1 ^{ère} livraison à Lyon 01/1972 1 ^{ère} livraison à Oberhoffen 12/1972

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000^{ème}, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veuillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- Les distances issues des conventions de servitude,
- Les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,
- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis par mail : dict@spse.fr ou à l'adresse suivante :

*Société du Pipeline Sud-Européen
Service Intégrité
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le télé service : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 11-2019-11-05-003

**Instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport d'hydrocarbures
SPSE**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) de novembre 2017 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures (pétrole brut) exploitées par la **SPSE (Société du pipeline sud-européen)**, dont le siège social est 7 & 9, rue des Frères Morane, 75738 Paris traversant le département de Saône-et-Loire, conformément aux distances figurant dans les tableaux et cartes annexés ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la ou les cartes annexée(s) (un ensemble par commune) au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté, figurent, par commune concernée :

- PMS : Pression Maximale de Service (en bar) de(s) la canalisation(s) / installations annexes
- DN : Diamètre Nominal (en mm) de(s) la canalisation(s).
- Distances S.U.P : Distances (en mètre) de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**Direction Technique : La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14 – 13771 FOS-SUR-MER Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire concerné (voir annexe 1) informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, aux plans locaux d'urbanisme Intercommunaux et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de SPSE.

Fait à Mâcon, le

05 NOV. 2019

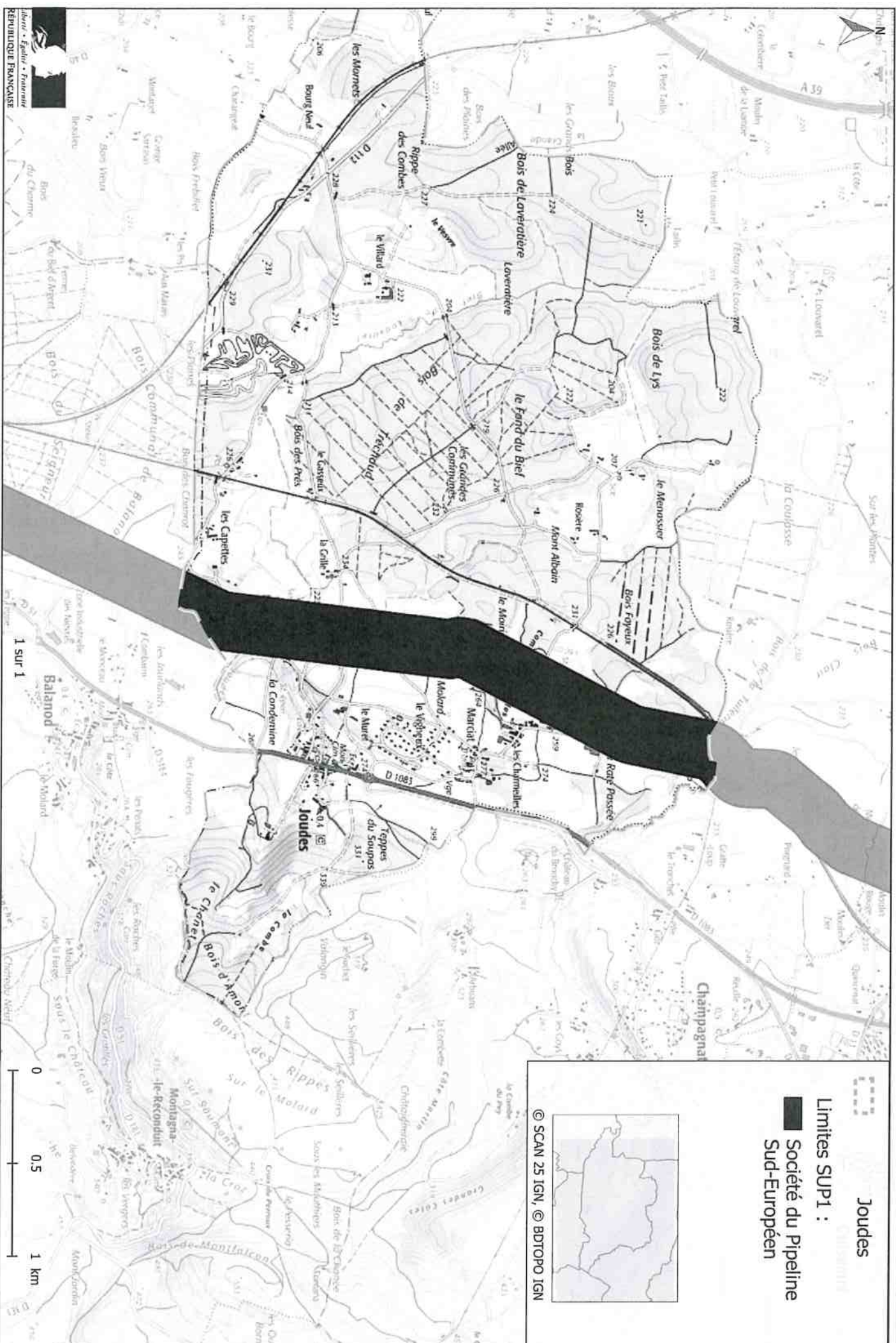
LE PRÉFET

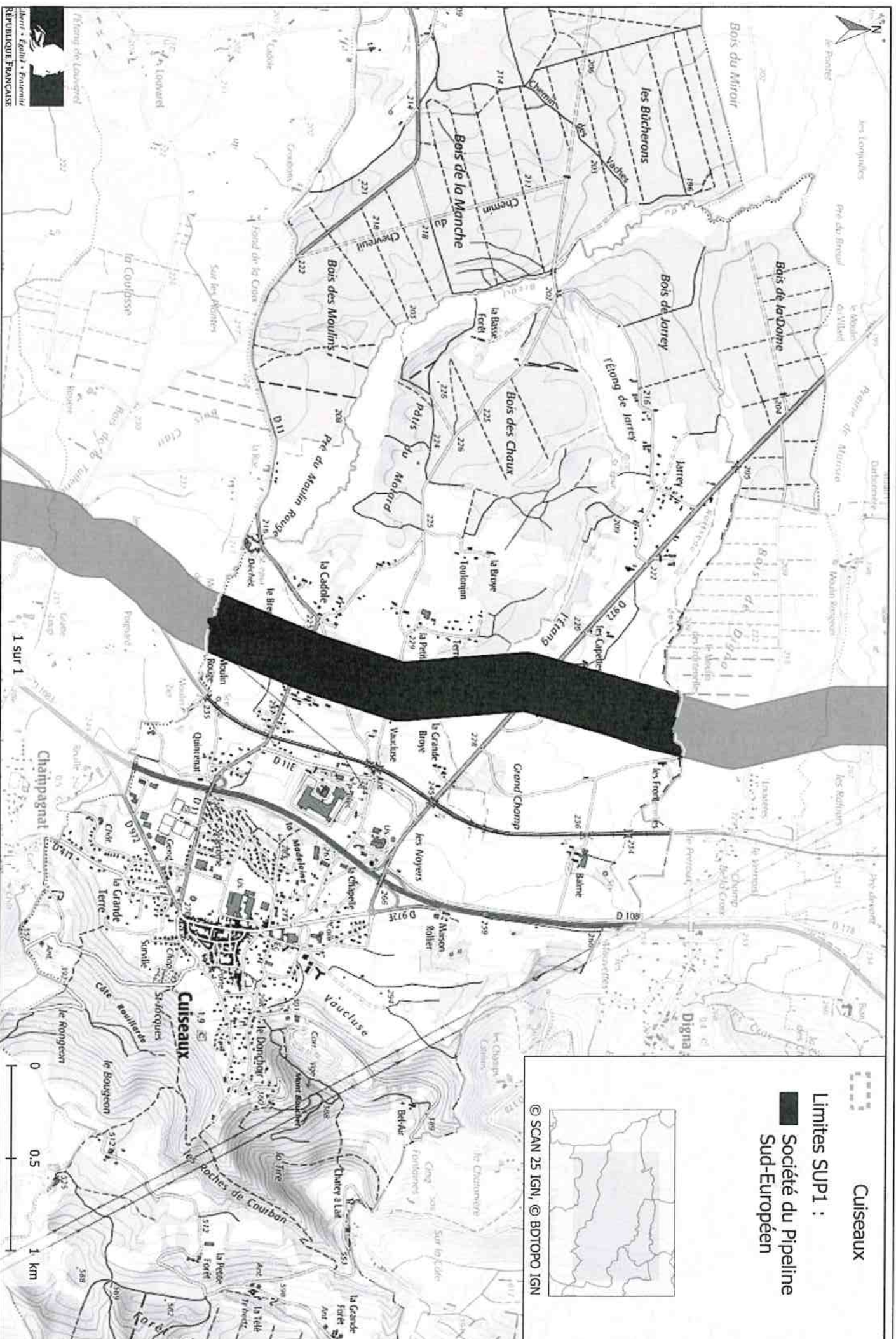
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David Anthony DELAVOËT

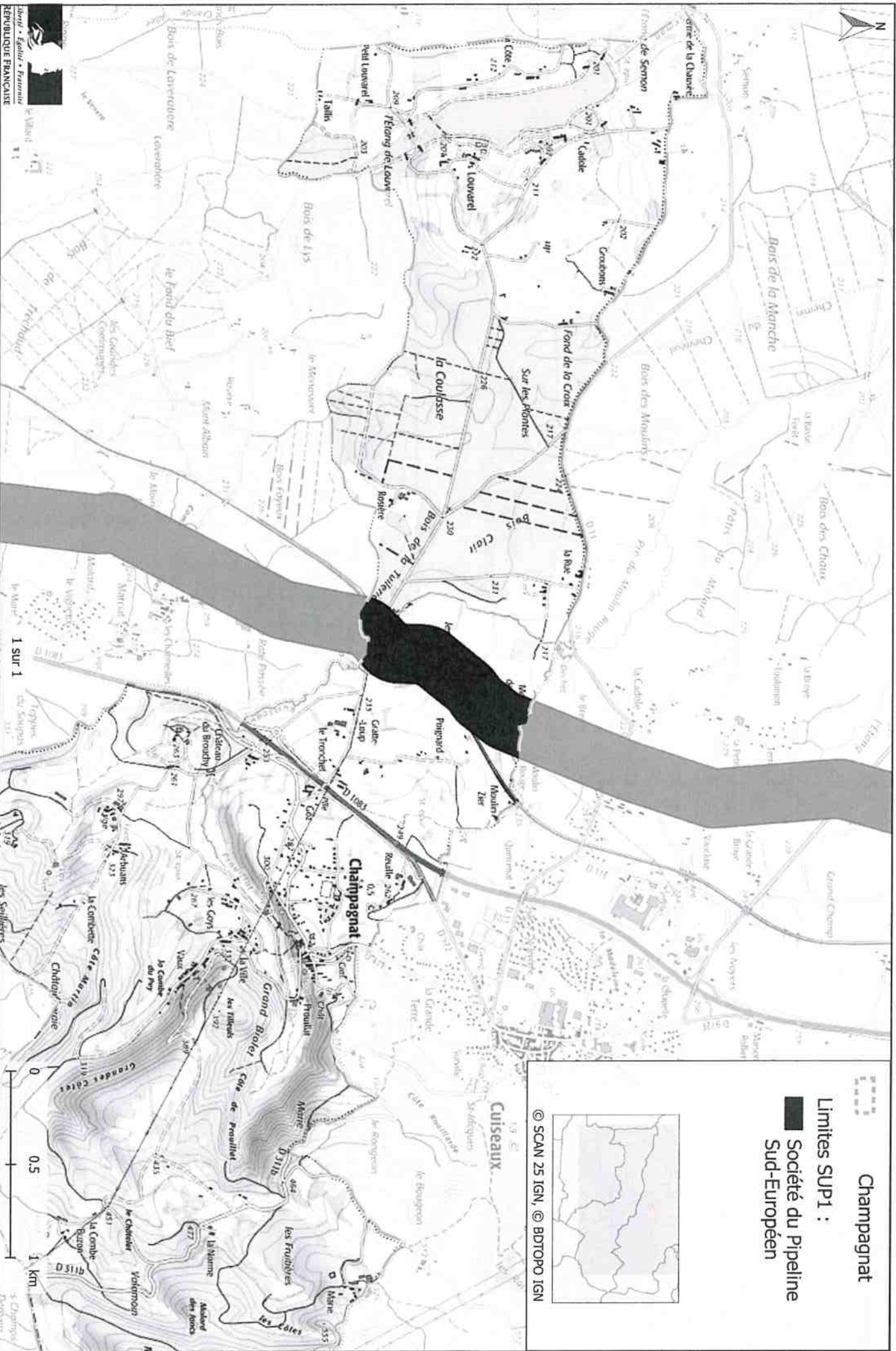
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages SPSE par commune (5/5)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM DE L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	Longueur (en m)
71079	Champagnat	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	1048
71079	Champagnat	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	1046
71157	Cuiseaux	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	2626
71157	Cuiseaux	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	2624
71243	Joudes	Traversant	Canalisation	PL1 DN 864	44,3	864	155	15	10	Enterré	3016
71243	Joudes	Traversant	Canalisation	PL2 DN 1016	47,4	1016	155	15	10	Enterré	3016

notre en guide de ce jour
Macon, le 05 NOV. 2019

Pour la préfecture
Préfecture de la
Haute-Savoie
Macon, le 05 NOV. 2019

**CONSULTATION PRÉLIMINAIRE À LA RÉVISION du
SCoT valant PCAET de la BRESSE BOURGUIGNONNE
à compléter**

ENJEUX DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

1. Contraintes et normes supra-communales :

2. Servitudes d'utilité publique :

☐ Je n'ai pas de servitudes d'utilité publique à vous communiquer

☒ J'ai à vous communiquer une servitude et je joins les actes de création relatifs : décrets...

3. Projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national :

4. Informations utiles à l'élaboration du SCoT valant PCAET

5. Études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement :

Date et cachet de votre service

LOCALISATION DES PIPELINES (PL1, PL2) DANS LA CC BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM

Pipeline

PL1

PL2

OSM Standard

La Bresse
Bourguignonne
les communes
du CCBLI

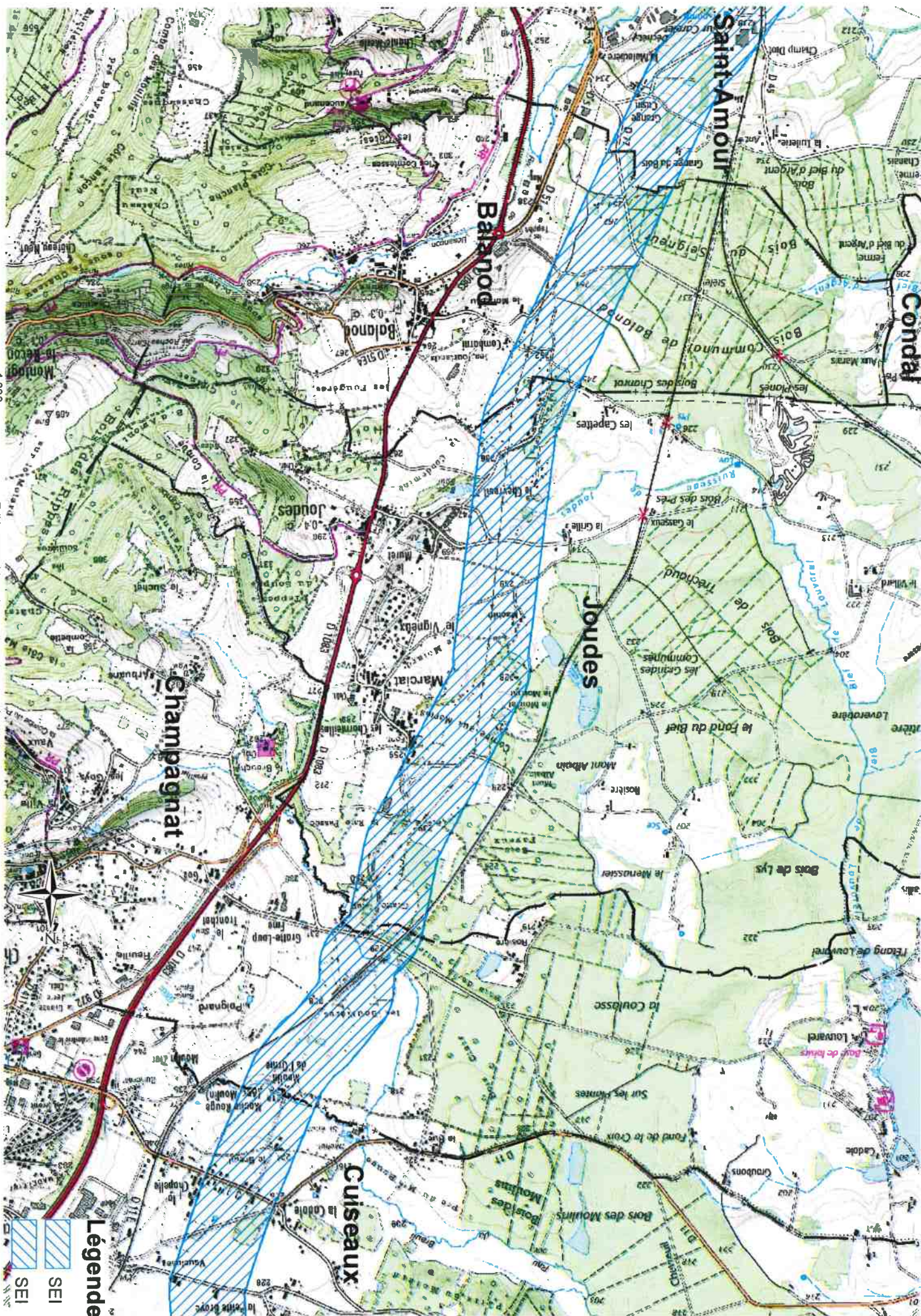


0 5 10 km

Nous vous rappelons que la représentation graphique de notre ouvrage est donnée à titre indicatif, et que seul un piquetage après radio détection par nos soins, peut en préciser l'emplacement sur le terrain.

SPSE - CARTE SEI 71 Joudes

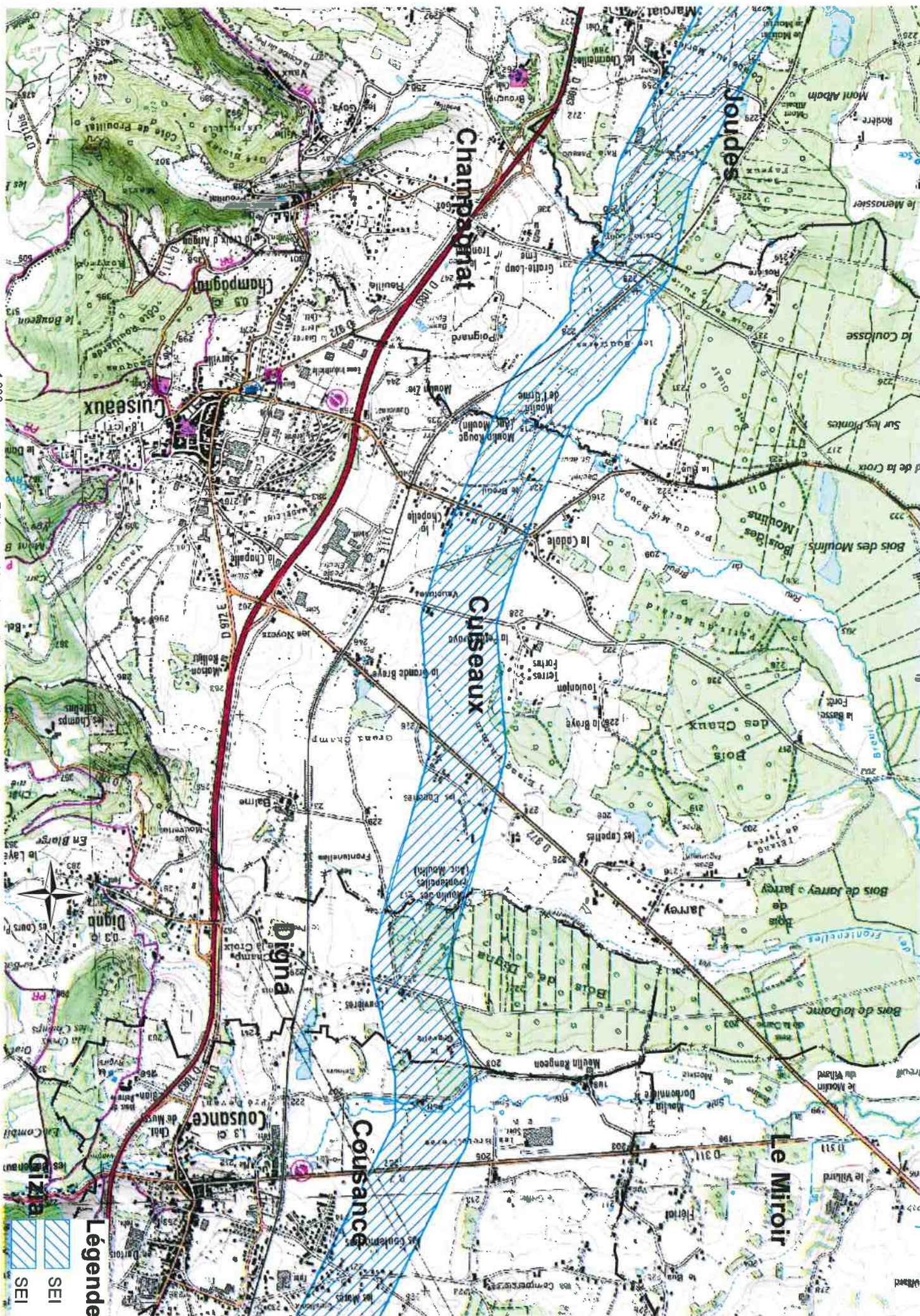
Joudes



Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur. SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur les cartes. Les canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés.

SPSE - CARTE SEI 71 Cuiseaux

Cuiseaux



Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur. SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain. Les canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés.



**CONSULTATION PRÉLIMINAIRE À LA RÉVISION du
SCoT valant PCAET de la BRESSE BOURGUIGNONNE**

ENJEUX DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

La canalisation qui fait l'objet de ce dossier est utilisée pour le transport de saumure.

Le saumoduc concerné par ce dossier a été déclaré d'intérêt général par décret en date du 6 février 1975.

Cet ouvrage, à caractère privé, est propriété du GIE Cansel-Bresse.

1. Contraintes et normes supra-communales :

2. Servitudes d'utilité publique :

☐ Je n'ai pas de servitudes d'utilité publique à vous communiquer

☒ J'ai à vous communiquer une servitude et je joins les actes de création relatifs : décrets.

Les communes concernées sont :

DOMMARTIN LES CUISEAUX

CUISEAUX

CONDAL

JOUES

CHAMPAGNAT

FLACEY EN BRESSE

LE MIROIR

3. Projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national :

Cet ouvrage n'est pas utilisé dans le cadre d'une mission de service public.

4. Informations utiles à l'élaboration du SCoT valant PCAET

5. Études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement :

Etude de danger remise à jour en 2023

Date et cachet de votre service

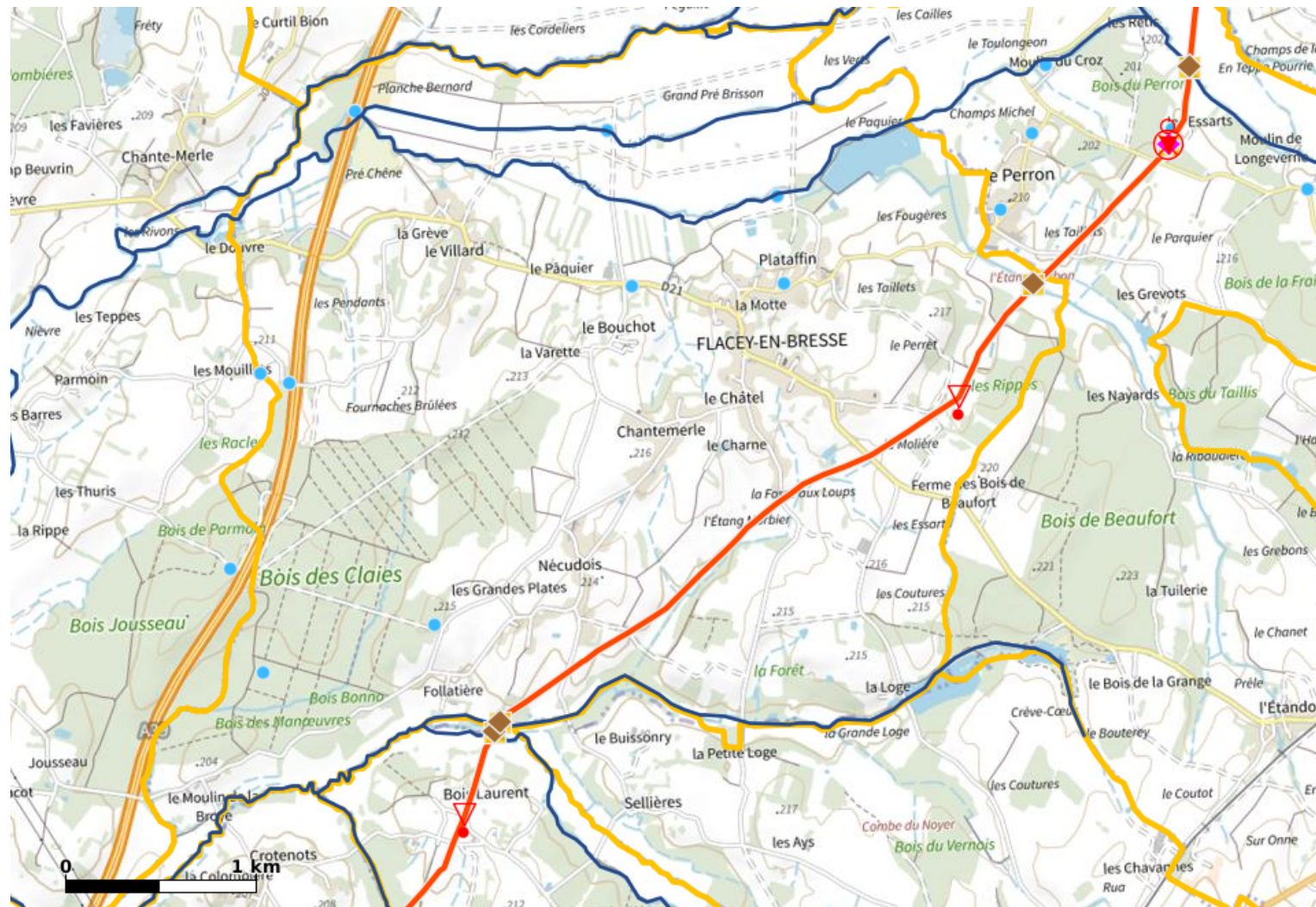
le 30/04/2025
Charlotte RIETH-GERBASI



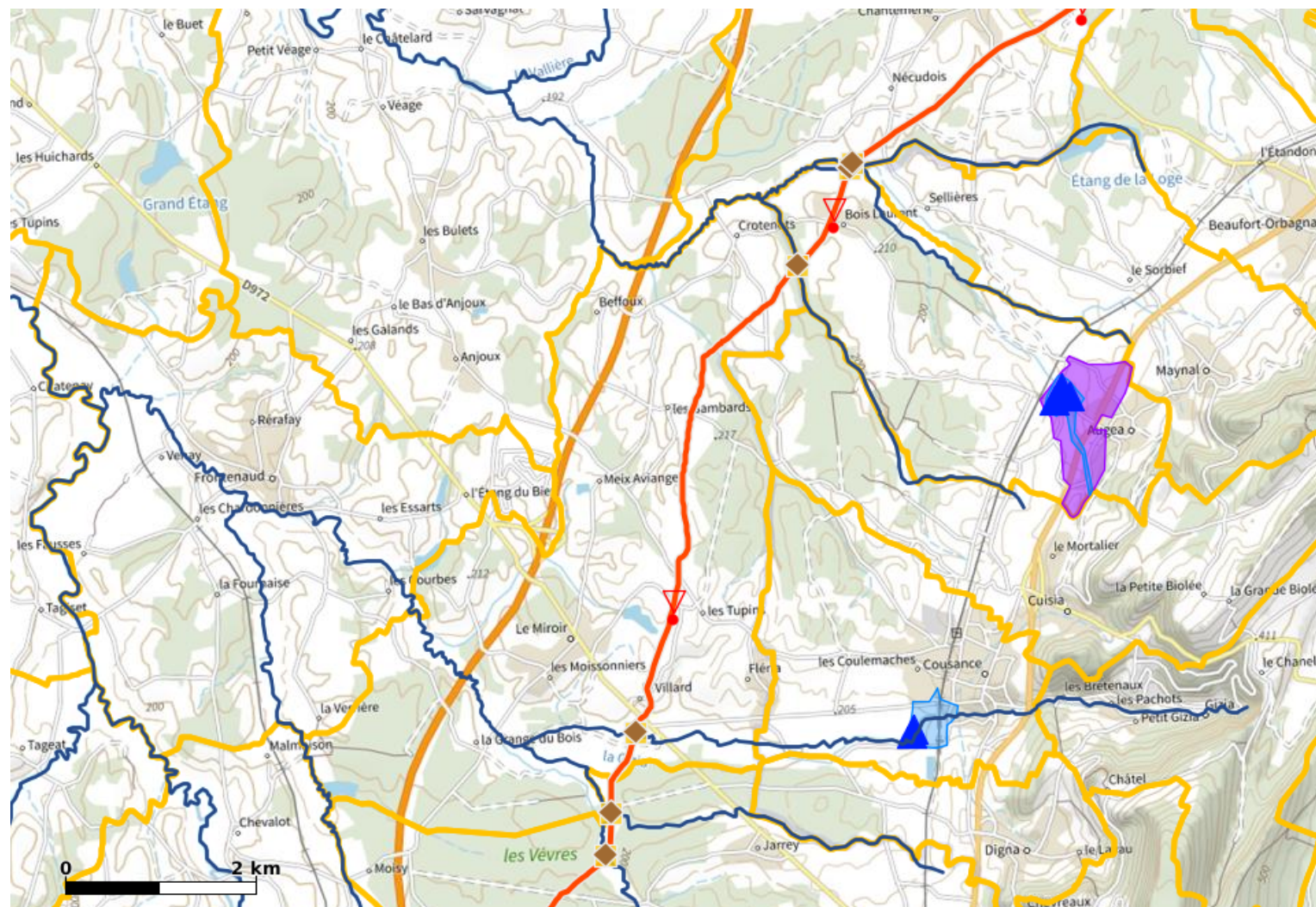
STORENGY
Une société de ENGIE - Direction Salins
888 Route des Loyons
01340 ETREZ

FLACEY EN BRESSE

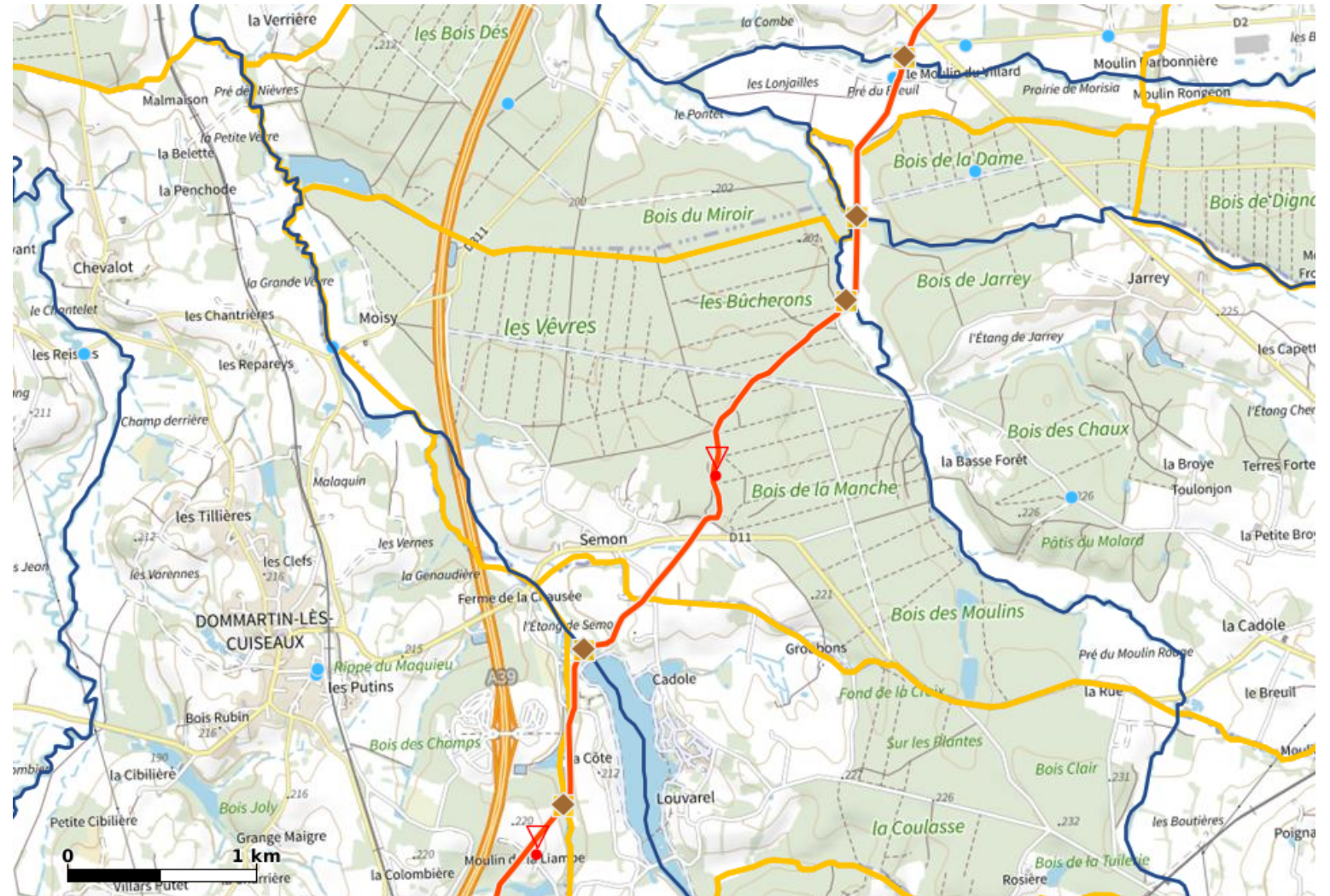
-  Sectionnement
-  Purges
-  Manchette corrosion
- Points singuliers**
 -  A l'air libre
 -  Traversée de cours d'eau
-  Mesures_compensatoires_I93
-  Saumoduc
-  Hydrographie
-  Points d'eau
-  Communes



LE MIROIR

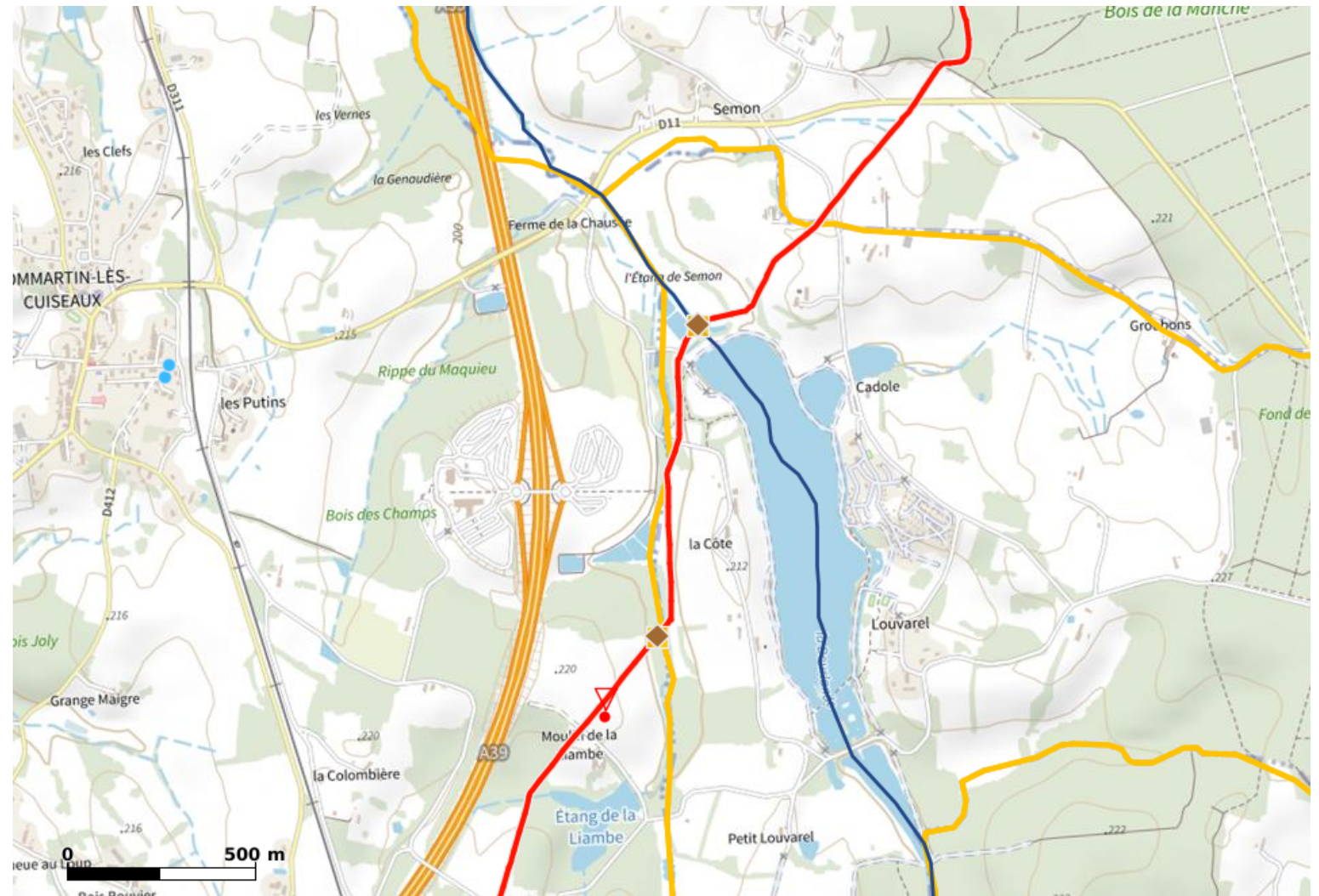


CUISEAUX



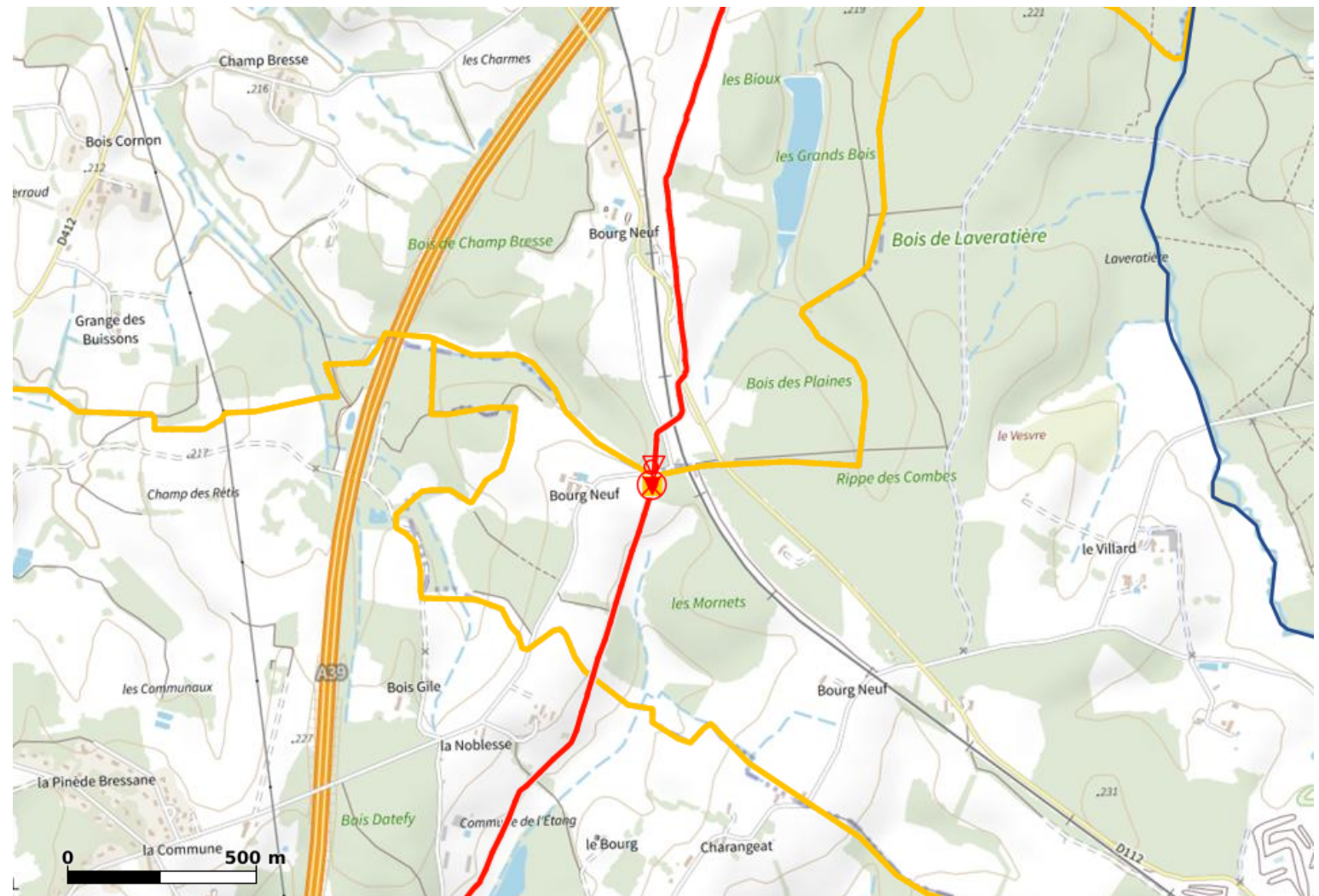
CHAMPAGNAT

-  Purges
- Points singuliers**
 -  Traversée de cours d'eau
 -  Mesures_compensatoires_l93
-  Tronçons
-  Hydrographie
-  Points d'eau
-  Communes



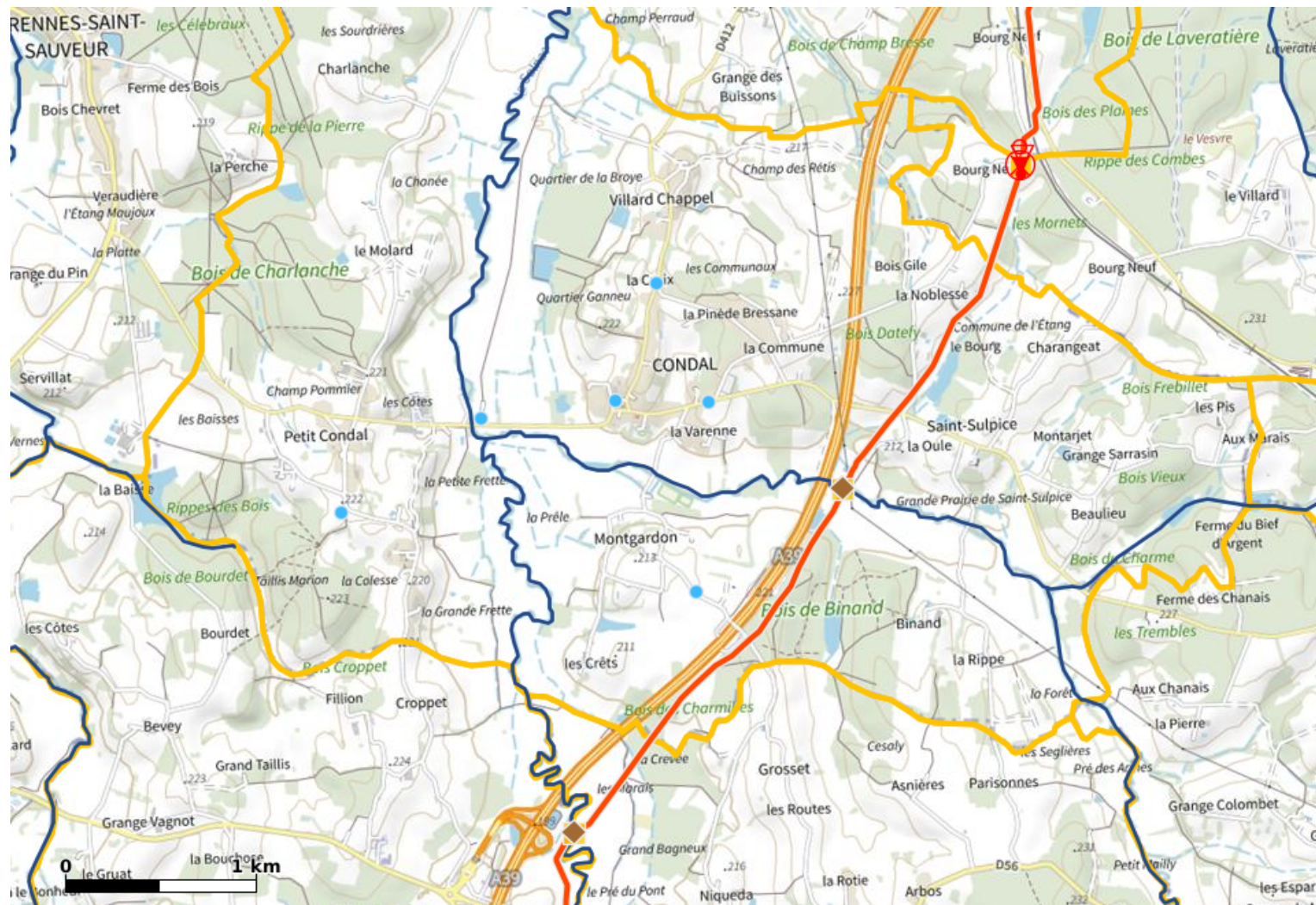
JOUDES

- ⊗ Sectionnement
- ▼ Purges
- ⬮ Manchette corrosion
- ▨ Mesures_compensatoires_I93
- Tronçons
- Hydrographie
- ▭ Communes



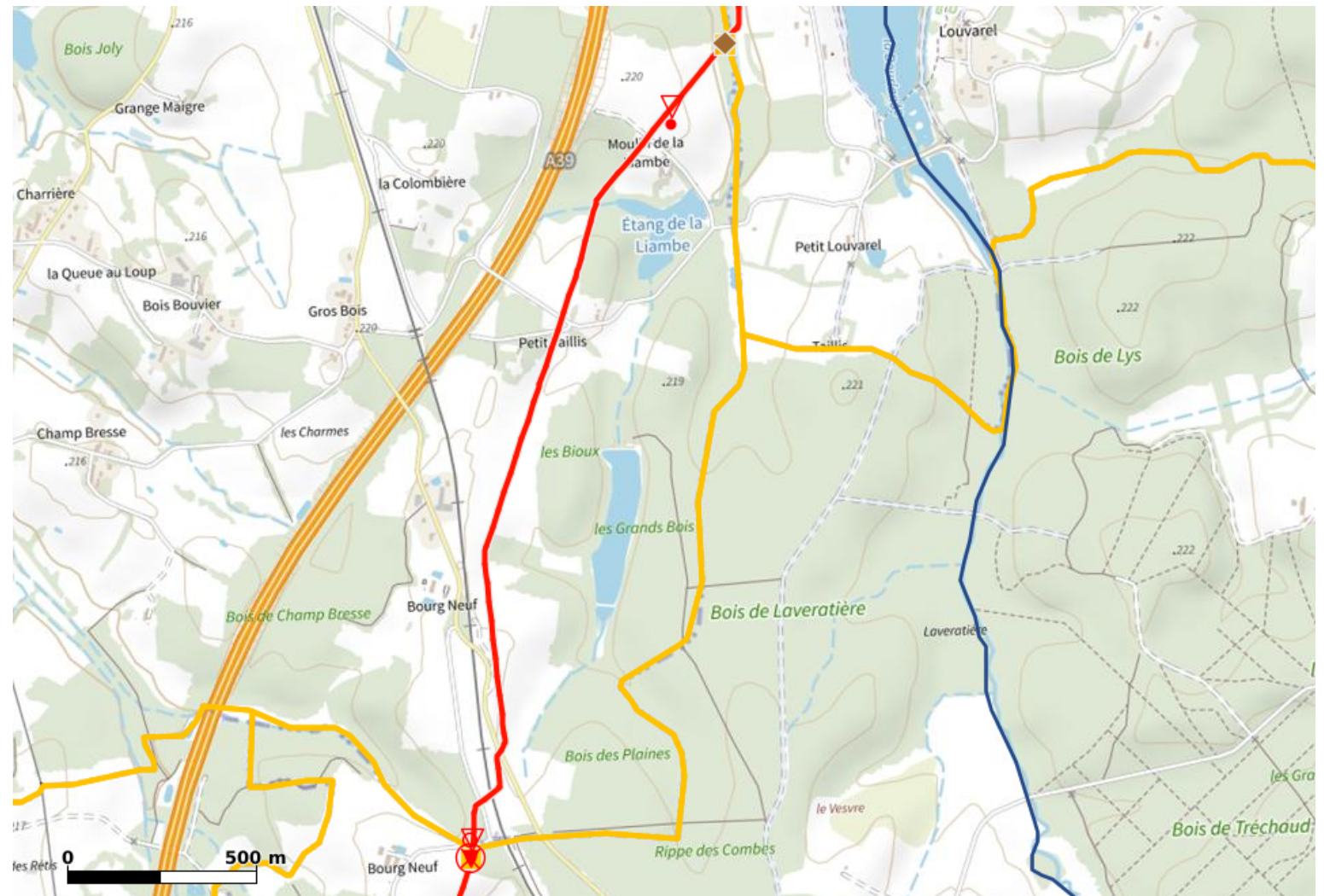
CONDAL

-  Sectionnement
-  Purges
-  Manchette corrosion
- Points singuliers**
-  Traversée de cours d'eau
-  Mesures compensatoires_I93
-  Saumoduc
-  Hydrographie
-  Points d'eau
-  Communes



Dommartin Les Cuiseaux

-  Sectionnement
-  Purges
-  Manchette corrosion
- Points singuliers**
 -  Traversée de cours d'eau
-  Mesures_compensatoires_l93
-  Tronçons
-  Hydrographie
-  Communes



tions et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, concernant la tutelle du Commissariat à l'énergie atomique et de ses filiales ainsi que le contrôle à l'exportation des matières nucléaires.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Mandil, directeur général de l'énergie et des matières premières, et de M. Olivier Appert, directeur des hydrocarbures, délégation de signature est donnée à M. Michel Platteaux, ingénieur en chef des essences :

- pour effectuer les consultations prévues à l'article 3 *ter* du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique, modifié, pour l'application des articles 7 et 8 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 et aux articles 12 et 13 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique, modifié, pour l'application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;
- pour poursuivre, dans les conditions prévues par la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les opérations foncières, notamment les impositions de servitudes et les acquisitions immobilières concernant des ouvrages faisant l'objet des lois susvisées.

Art. 6. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
JOSÉ ROSSI

NOR : INDA9401225D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 18 mars 1993 portant nomination de M. André-Claude Lacoste en qualité de directeur de la sûreté des installations nucléaires ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-781 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 17 octobre 1994 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1994 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André-Claude Lacoste, les délégations prévues par l'arrêté du 20 octobre 1994 susvisé sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Philippe Saint Raymond, ingénieur général des mines, placé directement sous son autorité.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André-Claude Lacoste et de M. Philippe Saint Raymond, les délégations prévues par l'arrêté du 20 octobre 1994 susvisé sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Pierre-Franck Chevet, ingénieur en chef des mines, placé directement sous leur autorité.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André-Claude Lacoste, de M. Philippe Saint Raymond et de M. Pierre-Franck Chevet, les délégations prévues par l'arrêté du 20 octobre 1994 susvisé sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Christophe Niel, ingénieur des ponts et chaussées, placé directement sous leur autorité.

Art. 4. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
JOSÉ ROSSI

Décret du 26 octobre 1994 portant délégation de signature

NOR : INDA9401230D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 modifié relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-781 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 20 octobre 1993 portant nomination de M. Yves Dupont de Dinechin en qualité de haut fonctionnaire de défense ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 17 octobre 1994 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1994 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dupont de Dinechin, haut fonctionnaire de défense, et de M. Guy Aubigny, adjoint du haut fonctionnaire de défense, M. Jean-Claude Drevillon, ingénieur, chargé du service de protection et de contrôle des matières nucléaires, est habilité à signer, dans la limite des attributions de ce service et au nom du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*
JOSÉ ROSSI

Arrêté du 19 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) pour prendre en compte les parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura

NOR : INDB9401082A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation ;

Vu le décret du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure par canalisation entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;

Vu le dossier déposé par le transporteur en vue d'obtenir l'approbation des caractéristiques de l'ouvrage dans ses parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura pour tenir compte du projet de construction de l'autoroute A 39 ;

Vu les avis des services intéressés ;

Vu les pièces de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des collectivités ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté ;

Vu l'avis du préfet du département du Jura, préfet centralisateur ;

Vu les avis du ministère de l'environnement, du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées, comme définies aux articles ci-dessous, dans les parties déviées situées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura, les caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura), déclaré d'intérêt général par décret du 6 février 1975.

Art. 2. - Le tracé de la canalisation de ces parties déviées est celui figurant sur les plans (1) :

K.S. 140.23 et 24 (Jura) ;

K.S. 140.6 (Saône-et-Loire) ;

K.S. 140.5 (Ain).

Il porte sur les communes de Domsure (Ain), Condal (Saône-et-Loire), Ruffey-sur-Seille, Larnaud, Fontainebrux, Saint-Didier et Quintigny (Jura).

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur est habilité à accepter des rectifications mineures au tracé défini ci-dessus, sous réserve que ces rectifications n'affectent par le territoire de communes autres que celles visées audit article. Les arrêtés préfectoraux approuvant les projets de détail des tracés seront dans ce cas revus en conséquence à l'issue, le cas échéant, d'une nouvelle procédure.

Art. 3. - Le constructeur doit prendre toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication.

Le transporteur est responsable de la pérennité de ces dispositions.

Art. 4. - Le saumoduc, dans ses parties non modifiées, reste soumis aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1975, renforcées et complétées par les articles 11, 13, 16 et 19 du présent arrêté.

Art. 5. - Sauf indications contraires, dans les articles suivants du présent arrêté, l'ouvrage devra satisfaire dans ces parties déviées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.

De nouvelles conditions pourront être imposées, même l'ouvrage une fois terminé, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur, par le ministre chargé de l'industrie qui devra, sauf urgence reconnue, avoir au préalable entendu le transporteur.

Art. 6. - La pression maximale admissible dans les parties du saumoduc déviées est de 64 bars. La pression maximale en service (P.M.S.) du saumoduc dans son ensemble sera déterminée par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur en tenant compte :

- de l'état de corrosion des tubes situés en amont et en aval des parties déviées ;
- des résultats des contrôles et essais réalisés sur ces tubes ;
- des résultats des épreuves hydrauliques.

Art. 7. - Les tronçons déviés sont constitués en tubes acier, nuance TSE 360, conformes à la norme NFA 49-402, d'une épaisseur minimale de 6,3 millimètres pour un diamètre extérieur de 406,4 millimètres. Ces tubes devront être soumis, en usine, à un essai hydraulique à une pression de 107 bars minimum maintenue pendant une durée de quinze secondes. Lors de cet essai, le taux de travail du métal ne pourra pas être supérieur à 95 p. 100 de Re 0,2.

Cet essai hydraulique fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les principales conditions dans lesquelles il a été exécuté et portant les nom, qualité et signature de la personne responsable de la surveillance.

Les tubes doivent être livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine ou un document équivalent. Ils doivent porter un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté ledit certificat.

Art. 8. - Les tubes cintrés à froid sur le chantier, avec un rayon de courbure au moins égal à vingt fois le diamètre extérieur du tube, à partir de tubes droits tels que définis ci-dessus, peuvent être utilisés sans étude particulière.

Art. 9. - Les assemblages, sur le terrain, des éléments constitutifs de la canalisation ainsi que les soudures de raccordement aux parties existantes, doivent être réalisés par soudures bout à bout selon des modes opératoires et par des soudeurs qualifiés.

L'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression est applicable.

Les soudures doivent faire l'objet d'un contrôle radiographique effectué par un organisme indépendant, avec un pourcentage de :

100 p. 100 des soudures des points spéciaux, des soudures de raccordement, des soudures de jonctions entre tubes de nuances d'acier et d'épaisseurs différentes, des soudures d'assemblage lorsque la canalisation emprunte le domaine public ;

5 p. 100 des autres soudures, réalisées dans une même journée.

Lorsque le contrôle aura révélé un défaut inacceptable tel que défini par et dans les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié, il en sera référé pour décision au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du contrôle technique.

Art. 10. - La canalisation doit être enterrée, sur l'ensemble de son tracé, à une profondeur minimale de 0,80 mètre entre sa génératrice supérieure et le niveau du sol. Dans les zones drainées, ou susceptibles de l'être, les surprofondeurs sont fixées en liaison avec les exploitants agricoles concernés.

Pour la traversée des cours d'eau (passage en souille) les tubes auront une épaisseur de 9 millimètres et seront isolés soit par une coquille en béton, soit par un enrochement permettant d'assurer une protection efficace contre d'éventuels chocs. Dans ces zones, la canalisation sera recouverte d'un remblai de 1,50 mètre minimum.

Art. 11. - La canalisation doit être garantie contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté adaptés en situation, nombre, capacité de débit et pression d'ouverture, de façon à empêcher le dépassement de la pression maximale de service susvisée et, en cas de coup de bélier, qu'en tout point de l'ouvrage la pression de calcul ne soit dépassée de plus de 10 p. 100. Un dispositif d'enregistrement devra permettre de détecter d'éventuels dépassements de la pression maximale de service.

Art. 12. - Les principaux points hauts de la canalisation doivent être équipés de robinets-purges permettant l'élimination des poches de gaz dissous qui pourraient s'y accumuler.

Art. 13. - En vue de déceler, de suivre et de limiter l'action corrosive que la saumure pourrait exercer sur la surface interne de la canalisation, la canalisation doit comporter des pièces témoins baignant en permanence dans le liquide transporté, en des endroits convenables pour l'exploitation et se prêtant à un contrôle commode au cours de celle-ci.

La corrosion des pièces témoins doit être contrôlée semestrielle-ment.

En complément de ces dispositions, le transporteur prévoiera, sur les parties nouvellement créées, la possibilité d'isoler des éléments de canalisation qui pourront être prélevés aux fins d'analyse (contrôle des corrosions, mesures des épaisseurs résiduelles...).

Le nombre et la localisation de ces éléments témoins seront déterminés en relation avec le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur et avec son accord.

Art. 14. - Toutes dispositions seront prises pour éviter des écoulements de saumure lors des travaux de raccordement des tronçons déviés avec la canalisation existante. Le liquide contenu dans ces tronçons sera récupéré dans des bassins prévus à cet usage et réinjecté de préférence dans la canalisation après raccordement des parties déviées. Il pourra être rejeté dans le milieu naturel sous réserve que des analyses établissent sa compatibilité avec les critères de qualité du milieu récepteur, avec l'accord préalable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

Art. 15. - Les tronçons de canalisation déviés doivent être protégés contre les actions corrosives externes et isolés électriquement par mise en place d'un revêtement continu.

La continuité du revêtement doit être vérifiée au cours de la construction de l'ouvrage en établissant, entre le métal et un dispositif placé au contact de la surface extérieure, une différence de potentiel dont la valeur soit aussi élevée que le permettent les caractéristiques du revêtement. Cet essai doit être effectué sur toute la longueur du tronçon ; il est considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'a pas entraîné de décharge.

Art. 16. - En complément des mesures qui précèdent, la canalisation doit être munie d'un dispositif de protection cathodique dont l'efficacité doit être contrôlée aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Art. 17. - Avant leur mise en service, les tronçons déviés, objet du présent arrêté, doivent subir des essais hydrauliques réalisés à la demande du constructeur.

Ces essais hydrauliques comprennent :

- une épreuve hydraulique de résistance à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service, durée : deux heures ;
- un essai hydraulique d'étanchéité d'une durée minimale de vingt-quatre heures précédé d'un test de présence d'air.

Ces essais doivent avoir lieu en présence d'un représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Art. 18. - La saumure susceptible d'être rejetée par les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté ne doit pas être répandue dans le milieu naturel.

Art. 19. - Les conditions d'exploitation (surveillance, mesure du débit) doivent permettre de détecter rapidement une fuite se produisant sur la canalisation. En outre, le transporteur doit effectuer trimestriellement un contrôle de la salinité des cours d'eau traversés par la canalisation ainsi que celle des puisards implantés au droit des champs de captage d'eau.

Le contrôle de l'excès de l'agent réducteur prévu à l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1975 susvisé sera assuré en continu au moyen de deux analyseurs automatiques installés :

- l'un, à l'origine de la canalisation ;
- l'autre, à la station de Poligny.

Ces dispositifs seront pourvus d'un enregistrement des données combiné avec une alarme en cas d'abaissement du niveau d'agent réducteur injecté à Etrez en dessous du seuil de consigne fixé.

La comparaison à intervalle régulier de l'enregistrement de l'excès d'agent réducteur à la station d'Etrez et de l'excès enregistré à Poligny doit permettre de détecter une éventuelle anomalie dans la canalisation.

Art. 20. - Le plan de surveillance et d'intervention prévu à l'article 39 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 susvisé sera revu et actualisé pour tenir compte des déviations réalisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 41 du décret n° 65-881 susvisé, le transporteur adresse une fois par an au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du contrôle technique un compte rendu détaillé des mesures et examens visés aux 11, 13, 16, 18 et 19 ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

En tout état de cause, le transporteur est tenu, dans les meilleurs délais, de porter à la connaissance du service technique chargé du contrôle toutes anomalies relatives aux mesures et examens susvisés.

Art. 21. - Le transporteur demeure soumis, d'une manière générale, aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des services compétents.

Si, hors des cas prévus aux articles 36 et 37 du décret du 18 octobre 1965 susvisé, le transporteur estime qu'il en résulte des prescriptions contraaires au présent arrêté et aux règlements de sécurité ou de nature à porter gravement atteinte aux conditions techniques ou économiques de transport, il en saisit le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent ; celui-ci peut requérir qu'il soit sursis, sauf urgence reconnue, à l'exécution des mesures prescrites jusqu'à décision prise par les ministères intéressés.

Art. 22. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie du ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur et les préfets du Jura, de

l'Ain et de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :

L'ingénieur général des mines,
D. PETIT

(1) Les plans mentionnés à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultés dans les locaux de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (D.A.R.P.M.I.), sous-direction de la sécurité industrielle, 22, rue Monge, 75005 Paris.

Arrêté du 21 octobre 1994 portant délégation de signature

NOR : INDA9401217A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 80-243 du 3 avril 1980 modifié relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-781 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 20 octobre 1993 portant nomination de M. Yves Dupont de Dinechin en qualité de haut fonctionnaire de défense ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le décret du 17 octobre 1994 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Yves Dupont de Dinechin, haut fonctionnaire de défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dupont de Dinechin, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Guy Aubigny, ingénieur général des télécommunications, adjoint au haut fonctionnaire de défense, placé directement sous son autorité.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dupont de Dinechin, M. Jacques Laffuge, ingénieur en chef de 1^{re} classe du service des essences des armées, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dupont de Dinechin, M. Boris Rozenwaig, ingénieur en chef des télécommunications, est habilité à signer, dans les domaines des postes et télécommunications et des habilitations de défense relatives à ces secteurs et au nom du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1994.

José Rossi

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels**

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

DDT DE SAONE ET LOIRE

SERVICE URBANISME ET APPUI AUX TERRITOIRES
37 BOULEVARD HENRI DUNANT
BP 94029
71040 MÂCON CEDEX 9

Affaire suivie par : GAUTHERON Christelle

NOS RÉF. U2025-000174
INTERLOCUTEUR Caroline HELLER ☎ 04.78.65.59.40
OBJET Consultation pour la révision du SCOT DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE (71)

Lyon, le 19/05/2025

Madame,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 22/04/2025 relatif à la révision du SCOT de LA BRESSE BOURGUIGNONNE, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et notamment les communes de L'ABERGEMENT-DE-CUISERY, BANTANGES, HUILLY-SUR-SEILLE, LESSARD-EN-BRESSE, LOISY, MENETREUIL, MONTPONT-EN-BRESSE, SAVIGNY-SUR-SEILLE, TRONCHY, BRANGES, LA CHAPELLE-NAUDE, JUIF, MONTRET, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SORNAY, VERISSEY, BEAUVVERNOIS, DICONNE, SERRIGNY-EN-BRESSE, THUREY.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation autour de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le SCOT, cette intégration peut intervenir dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) en précisant qu'il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz haute pression) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme.

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages de NaTran ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

Vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI

P/O



P.J. : 3 fiches

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Le territoire du SCoT DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, appartenant à NaTran.
Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**
Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...".

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité ouvrages NaTran (canalisations et des installations annexes).

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le **rapport de présentation**, le **PADD** et le **règlement**.

Il est ainsi approprié de faire apparaître les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les **documents graphiques du règlement**. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



VOS RÉF. Consultation du 22/04/2025
NOS RÉF. TER-PAC-2025-71263-CAS-208652-H4Y4Q0
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT SAONE-ET-LOIRE

37, Boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex

A l'attention de Mme Gautheron
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision du SCOT de la
Bresse Bourguignonne

Nancy, le 16/05/2025

Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **SCOT de la Bresse Bourguignonne** transmis par vos services pour avis le 22/04/2025.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, dans le cadre de la procédure que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCOT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : SM de la Bresse Bourguignonne paysbresse@smbb71.fr

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT de...
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Électricité (Servitudes I4)
implantés sur le Territoire du SCOT de la Bresse Bourguignonne :**

GMR

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE**

Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-MERVANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY
Ligne aérienne 63kV N0 1 CROIX-LEONARD-ROMENAY
Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-GRAND-CHENE
Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-VOUGLANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-GRAND-CHENE
Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS
Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT
Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE
Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 ROMENAY
POSTE 63kV N0 1 CUISEAUX
POSTE 63kV N0 1 FRONTENAUD
POSTE 63kV N0 1 LOUHANS
POSTE 63kV N0 1 ST-USUGE
POSTE 63kV N0 1 MERVANS
POSTE 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER



Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Commune de Sagy

  Tracé Télécom isolé



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT de la Bresse Bourguignonne :

CM-NCY GMR BOURGOGNE

BRANGES

- Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS
- Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE
- Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

BRUAILLES

- Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS
- Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT

CHAPELLE-NAUDE (LA)

- Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS

CHARETTE-VARENNES

- Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY

CHEVREAUX

- Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
- Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
- Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

CONDAL

- Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-GRAND-CHENE

CUISEAUX

- Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
- Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
- Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN



Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-GRAND-CHENE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-VOUGLANS

POSTE 63kV N0 1 CUISEAUX

DAMPIERRE-EN-BRESSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY

DEVROUZE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

DICONNE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-GRAND-CHENE

FRONTENARD

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY

FRONTENAUD

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-GRAND-CHENE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS

POSTE 63kV N0 1 FRONTENAUD

JOUDES

Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-GRAND-CHENE

JUIF

Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

LOUHANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE

POSTE 63kV N0 1 LOUHANS

MERVANS

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-MERVANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY

Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

POSTE 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER

POSTE 63kV N0 1 MERVANS



MONTAGNY-PRES-LOUHANS

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

MONTRET

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

OUROUX-SUR-SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

RATENELLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CROIX-LEONARD-ROMENAY

RATTE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

ROMENAY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CROIX-LEONARD-ROMENAY

POSTE 63kV N0 1 ROMENAY

SAINT-BONNET-EN-BRESSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHAMP-FOURNIER-NAVILLY

SAINTE-CROIX-EN-BRESSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-LOUHANS

SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

SAINT-USUGE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE

Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

POSTE 63kV N0 1 ST-USUGE

SAINT-VINCENT-EN-BRESSE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

SAVIGNY-EN-REVERMONT

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT



SERRIGNY-EN-BRESSE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

SIMARD

Ligne aérienne 63kV N0 1 MERVANS-ST-USUGE

SORNAY

Ligne aérienne 63kV N0 1 CHALON-LOUHANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE

VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Ligne aérienne 63kV N0 1 FRONTENAUD-GRAND-CHENE

VINCELLES

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-ST-USUGE

CM-LYO GMR LYONNAIS

CHAMPAGNAT

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-GRAND-CHENE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CUISEAUX-VOUGLANS

FLACEY-EN-BRESSE

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

MIROIR (LE)

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

SAGY

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT

SAINT-MARTIN-DU-MONT

Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 LOUHANS-PYMONT



Les communes suivantes du SCOT de la Bresse Bourguignonne ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

ABERGEMENT STE COLOMBE L
ABERGEMENT-DE-CUISERY (L)
AUTHUMES
BANTANGES
BAUDRIERES
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
BEAUVENOIS
BELLEVESVRE
BOSJEAN
BOUHANS
BRIENNE
CHAPELLE THECLE (LA)
CHAUX (LA)
CUISERY
FAY (LE)
FRANGY-EN-BRESSE
FRETTE (LA)
FRETTERANS
GENETE (LA)
HUILLY SUR SEILLE
JOUVENCON
LA CHAPELLE ST SAUVEUR
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-EN-BRESSE
LOISY
MENETREUIL
MONTCONY
MONTJAY
MONTPONT-EN-BRESSE
MOUTHIER-EN-BRESSE
ORMES
PIERRE-DE-BRESSE
PLANOIS (LE)
POURLANS
RACINEUSE (LA)
RANCY
SAILLENARD
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SIMANDRE
TARTRE (LE)
THUREY
TORPES
TRONCHY
VERISSEY

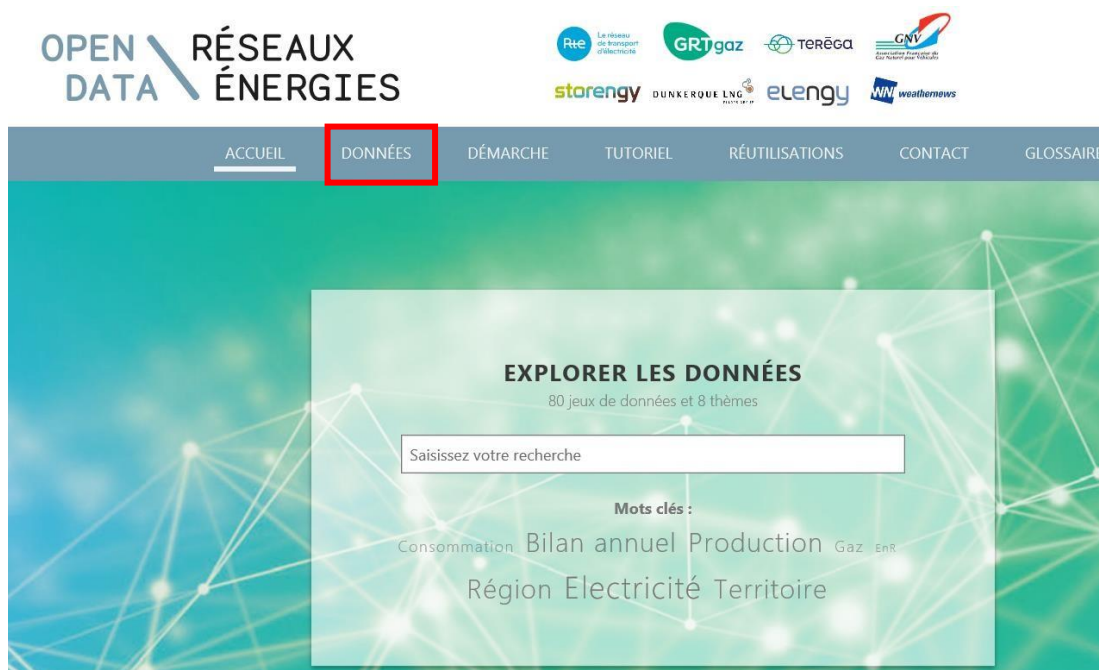


TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse78

Carte28

Vue personnalisée3

Modifié

20172

201841

201937

Producteur

RTE49

GRTgaz7

GRTgaz, RTE, Teréga6

AFGNV3

RTE, METEO-FRANCE2

SDES, ODRÉ2

> Plus

Mot clé

Electricité63

Production32

Territoire30

Bilan annuel29

Région29

Consommation26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layer cards for RTE's infrastructure. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of icons for different data formats: Electicité, INSPIRE, SIG, and Infrastructure. The cards are arranged in a 3x2 grid. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red rectangular border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques.
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE.
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

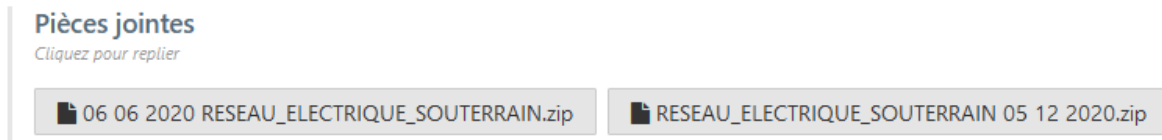
Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer page. The 'Informations' tab is selected, and the page displays the title and a brief description of the data layer. The 'Informations' tab is highlighted with a blue background.

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

Informations Tableau Carte Analyse **Export** API

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON Jeu de données entier

Excel Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON Jeu de données entier

Shapefile Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte-vegetation)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

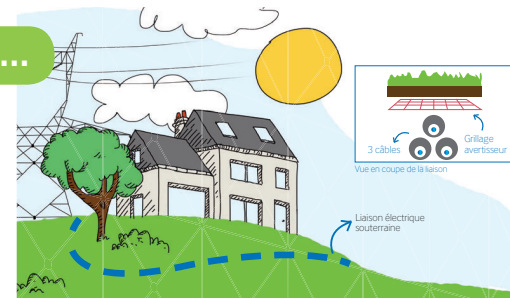
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



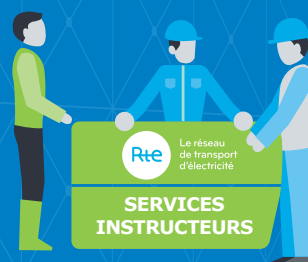


EN RÉSUMÉ



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



 **@rte_france**

Sujet : [INTERNET] RE: révision du SCoT valant PCAET de la Bresse Bourguignonne
De : > herve.ladaviere (par Internet) <herve.ladaviere@totalenergies.com>
Date : 02/05/2025 à 11:26
Pour : "ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr" <ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr>
Copie à : Sylvie CABANE <sylvie.cabane@totalenergies.com>

Bonjour Madame,

Veuillez trouver ci joint notre réponse à votre consultation ainsi que les deux arrêtés préfectoraux (Viretel et Ethylène Est).

Veuillez aussi noter qu'à compter du 1 septembre je remplace Madame Cabane Sylvie.

Bien cordialement.

Hervé LADAVIERE

Responsable Domaniale et Patrimoniale
Département Pipelines, Stockages et Viriat

PLATEFORME DE FEYZIN

CS 76022
69551 FEYZIN Cedex - FRANCE

M. : +33 (0)6 85 52 33 61 T. : +33 (0)4 72 09 55 11
herve.ladaviere@totalenergies.com

CONFIDENTIALITÉ. Ce courrier électronique (y compris ses éventuelles pièces jointes) peut contenir des informations susceptibles d'être confidentielles. Il ne peut être utilisé autrement que pour la finalité pour laquelle il a été envoyé. Au cas où il ne vous serait pas destiné, merci de le supprimer et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur.

CONFIDENTIALITY. This email (including attachments, if any) may contain confidential information. It may not be used for any purpose other than that for which it has been sent. If you are not the intended recipient, please delete it and notify the sender immediately.

De : Sylvie CABANE <sylvie.cabane@totalenergies.com>
Envoyé : vendredi 2 mai 2025 08:09
À : Herve LADAVIERE <herve.ladaviere@totalenergies.com>
Objet : TR: révision du SCoT valant PCAET de la Bresse Bourguignonne

Sylvie CABANE

Responsable Domaniale et Patrimoniale
Département Pipelines, Stockages et Viriat

PLATEFORME DE FEYZIN

CS 76022
69551 FEYZIN Cedex - FRANCE

M. : +33 (0)7 77 97 92 32 T. : +33 (0)4 72 09 55 11
sylvie.cabane@totalenergies.com

CONFIDENTIALITÉ. Ce courrier électronique (y compris ses éventuelles pièces jointes) peut contenir des informations susceptibles d'être confidentielles. Il ne peut être utilisé autrement que pour la finalité pour laquelle il a été envoyé. Au cas où il ne vous serait pas destiné, merci de le supprimer et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur.

CONFIDENTIALITY. This email (including attachments, if any) may contain confidential information. It may not be used for any purpose other than that for which it has been sent. If you are not the intended recipient, please delete it and notify the sender immediately.

**CONSULTATION PRÉLIMINAIRE À LA RÉVISION du
SCoT valant PCAET de la BRESSE BOURGUIGNONNE
à compléter**

ENJEUX DU SERVICE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

1. Contraintes et normes supra-communales :

2. Servitudes d'utilité publique :

☐ Je n'ai pas de servitudes d'utilité publique à vous communiquer

☒ J'ai à vous communiquer une servitude et je joins les actes de création relatifs : décrets.

- Arrêté Préfectoral n° 71-2019-11-05-005 du 5 nov 2019.
- Arrêté Préfectoral n° 71-2019-11-05-001 du 5 nov 2019.

3. Projets d'intérêt général et opérations d'intérêt national :

4. Informations utiles à l'élaboration du SCoT valant PCAET

la canalisation ETEL Total Petrochemicals est désormais la propriété de VIRETEL.

5. Études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement :

**ETHYLENE EST, CHEZ TotalEnergies Raffinage France
DEPARTEMENT DES PIPELINES, VIRIAT ET STOCKAGES
PLATEFORME DE FEYZIN**

**TotalEnergies Petrochemicals France, CHEZ TotalEnergies Raffinage France
DEPARTEMENT DES PIPELINES, VIRIAT ET STOCKAGES
PLATEFORME DE FEYZIN
CS 76022
69551 FEYZIN CEDEX**

69551 FEYZIN CEDEX

Date et cachet de votre service

2/05/2025.

Bodere



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-11-05-005

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport
d'éthylène ETEL dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers ETEL de janvier 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETEL/TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE**, dont le siège social est **2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TOTAL PETROCHEMICALS France chez TOTAL RAFFINAGE France - Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETEL par commune (5/6)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71013	Authumes	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	1370
71044	Bosjean	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	534
71045	Bouhans	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	2232
71064	Bruailles	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	4630
71205	Frangy-en-Bresse	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	2018
71263	Louhans-Châteaurenaud	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	3165
71303	Montagny-près-Louhans	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	2770
71311	Montcony	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	3970
71314	Montjay	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	2943
71326	Mouthier-en-Bresse	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	1408
71352	Le Planois	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	995
71401	Sainte-Croix	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	4103

Pour le préfet,

notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 05 NOV. 2019

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETEL par commune (6/6)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71401	Sainte-Croix	traversant	Installation Annexe	ETEL - CAV - SAINTE-CROIX	/	/	270	20	15	/	0
71484	Saint-Usuge	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	1256
71484	Saint-Usuge	traversant	Installation Annexe	ETEL - CAV 28 - SAINT USUGE	/	/	270	20	15	/	0
71514	Sens-sur-Seille	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	3695
71514	Sens-sur-Seille	traversant	Installation Annexe	ETEL - CAV - SENS	/	/	270	20	15	/	0
71541	Torpes	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	4353
71558	Varennes-Saint-Sauveur	traversant	Canalisation	ETEL Viriat Tavaux 150	99	150	270	55	45	enterré	8527



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-11-05-001

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'éthylène ETHYLENE-EST dans
le département de Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers Ethylène-Est de juillet 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST**, dont le siège social est **2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE France - Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TOTAL.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71013	Authumes	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	4362
71044	Bosjean	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	534
71045	Bouhans	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2243
71045	Bouhans	impactant	Installation Annexe	EE - PS21 - LE PLANOIS	/	/	390	0	0	/	0
71064	Bruailles	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	4702
71064	Bruailles	traversant	Installation Annexe	EE - PS23 - BRUAILLES	/	/	390	20	15	/	0
71093	La Chapelle-Saint-Sauveur	impactant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	0
71205	Frangy-en-Bresse	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2025
71207	Fretterans	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	569
71209	Frontenaud	impactant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	0
71263	Louhans-Châteaurenaud	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	3526

vu par le préfet le 05 NOV. 2019

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le

05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71303	Montagny-près-Louhans	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2821
71311	Montcony	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	3978
71311	Montcony	impactant	Installation Annexe	EE - PS22 - SAINT USUGE	/	/	390	0	0	/	0
71314	Montjay	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	2952
71326	Mouthier-en-Bresse	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	1413
71352	Le Planois	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	989
71352	Le Planois	traversant	Installation Annexe	EE - PS21 - LE PLANOIS	/	/	390	20	15	/	0
71401	Sainte-Croix	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	4119
71419	Saint-Germain-du-Bois	impactant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	0
71454	Saint-Martin-du-Mont	impactant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	0
71484	Saint-Usuge	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	1251

ANNEXE 1 : caractéristiques des ouvrages ETHYLENE-EST par commune (7/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71484	Saint-Usuge	traversant	Installation Annexe	EE - PS22 - SAINT USUGE	/	/	390	20	15	/	0
71514	Sens-sur-Seille	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	3728
71541	Torpes	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	aérienne	10
71541	Torpes	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	4393
71541	Torpes	traversant	Installation Annexe	EE - PC5 - TORPES	/	/	390	20	15	/	0
71558	Varennes-Saint- Sauveur	traversant	Canalisation	EE CanalisationR-VIR 200	99	200	390	55	45	enterré	8569
71558	Varennes-Saint- Sauveur	impactant	Installation Annexe	EE - PS24 - CORMOZ	/	/	390	20	15	/	0

DDT DE LA SAONE-ET-LOIRE
37 Boulevard Henri Dunant
BP 94029
71040 MACON CEDEX 9

Nos réf DLB/SBE
ODC/CL/0224-25

A l'attention de Madame Christelle GAUTHERON
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Affaire suivie par **Mme DELAURO**
Tél **03.85.42.13.65**
Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 15 mai 2025

Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline : FOS - LANGRES

Canalisations : SAINT TRIVIER – ST CHRISTOPHE / ST CHRISTOPHE –MAGNY

Urbanisme : Révision du SCOT valant PCAET

**Communes de : L'ABERGEMENT DE CUISERY – BAUDRIERES – CUISERY – LOISY –
OUROUX-SUR-SAONE – RATENELLE – SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE – SAINT-
GERMAIN-DU-PLAIN – SIMANDRE**

Madame,

Le syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne a prescrit le 30 septembre 2024, la révision de son SCOT et intégrant la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et vous nous consultez dans ce cadre, nous vous communiquons les informations suivantes :

Les communes de **L'ABERGEMENT DE CUISERY – BAUDRIERES – CUISERY – LOISY – OUROUX-SUR-SAONE – RATENELLE – SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE – SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – SIMANDRE** sont traversées par la canalisation d'hydrocarbures haute pression **FOS - LANGRES** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Les autres communes identifiées dans la carte des communes du SCOT ne sont pas traversées par notre canalisation ou impactées par les zones d'effet ou déclaration de travaux.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de plan au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le **décret du 14 mai 1956, modifié par les décrets du 29 décembre 1958, du 02 août 1960, du 09 mai 1961 et du 04 juillet 1964.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il

importe que le SCOT soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le SCOT doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de **l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 du réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus	
	Brèche 12 mm	Brèche 70 mm
Zone des effets irréversibles	20 m* / 46 m	190 m
Zone des premiers effets létaux	15 m* / 38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	10 m* / 31 m	112 m

* Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture de la Saône-et-Loire n°71-2019-11-05-002 en date du 05 novembre 2019, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de **L'ABERGEMENT DE CUISERY – BAUDRIERES – CUISERY – LOISY – OUROUX-SUR-SAONE – RATENELLE – SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE – SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN – SIMANDRE** dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager et depuis le 01 janvier 2025, les travaux mentionnés à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du SCOT devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du SCOT :

Type d'installation	Identification	Communes
Station	Saint-Christophe-en-Bresse (SCP)	Saint-Christophe-en-Bresse
Chambres à vannes	St Christophe sud (SCV1)	Saint-Christophe-en-Bresse
Chambres à vannes	St Christophe sud (SCV2)	Saint-Christophe-en-Bresse

Les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus concernant cette installation sont inscrites dans celles générées par les canalisations précitées.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre SCOT :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du SCOT conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre SCOT et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme .

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef du réseau
des Oléoducs de Défense Commune,
T. HERAUD
P/O S.BEARD
Responsable de la section Lignes

Stéphane Béard

Pièces jointes :

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 05 novembre 2019
- Servitude I3 : fiche I3
- extraits de plan 1/25000

Copies :

Ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques /SNOI
BPIA/Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN)
TRAPIL/DRPO/PARIS
TRAPIL/ODC/Région Centre (M. FROMAGE)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ BAUDRIERES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ CUISERY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

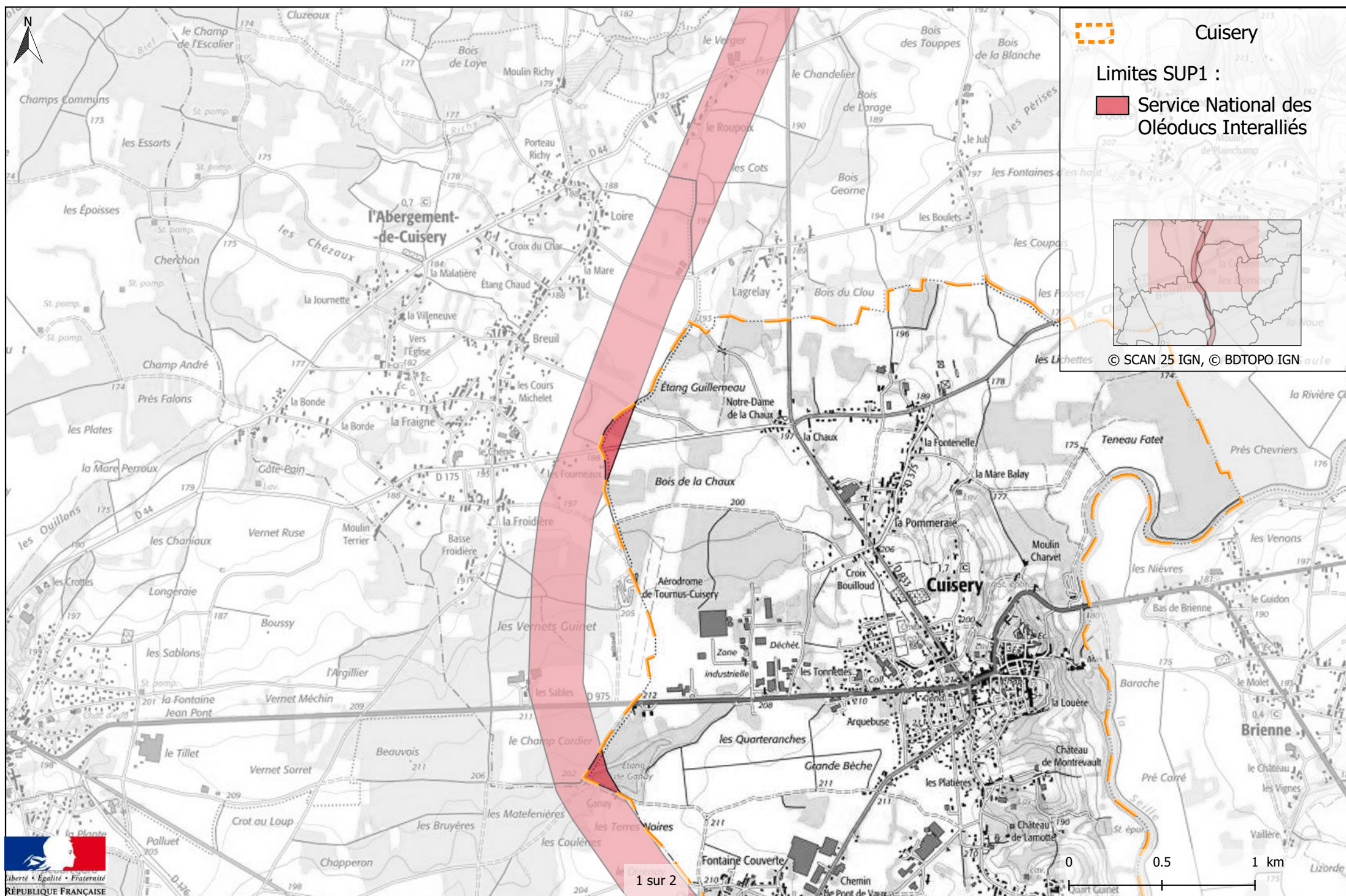
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

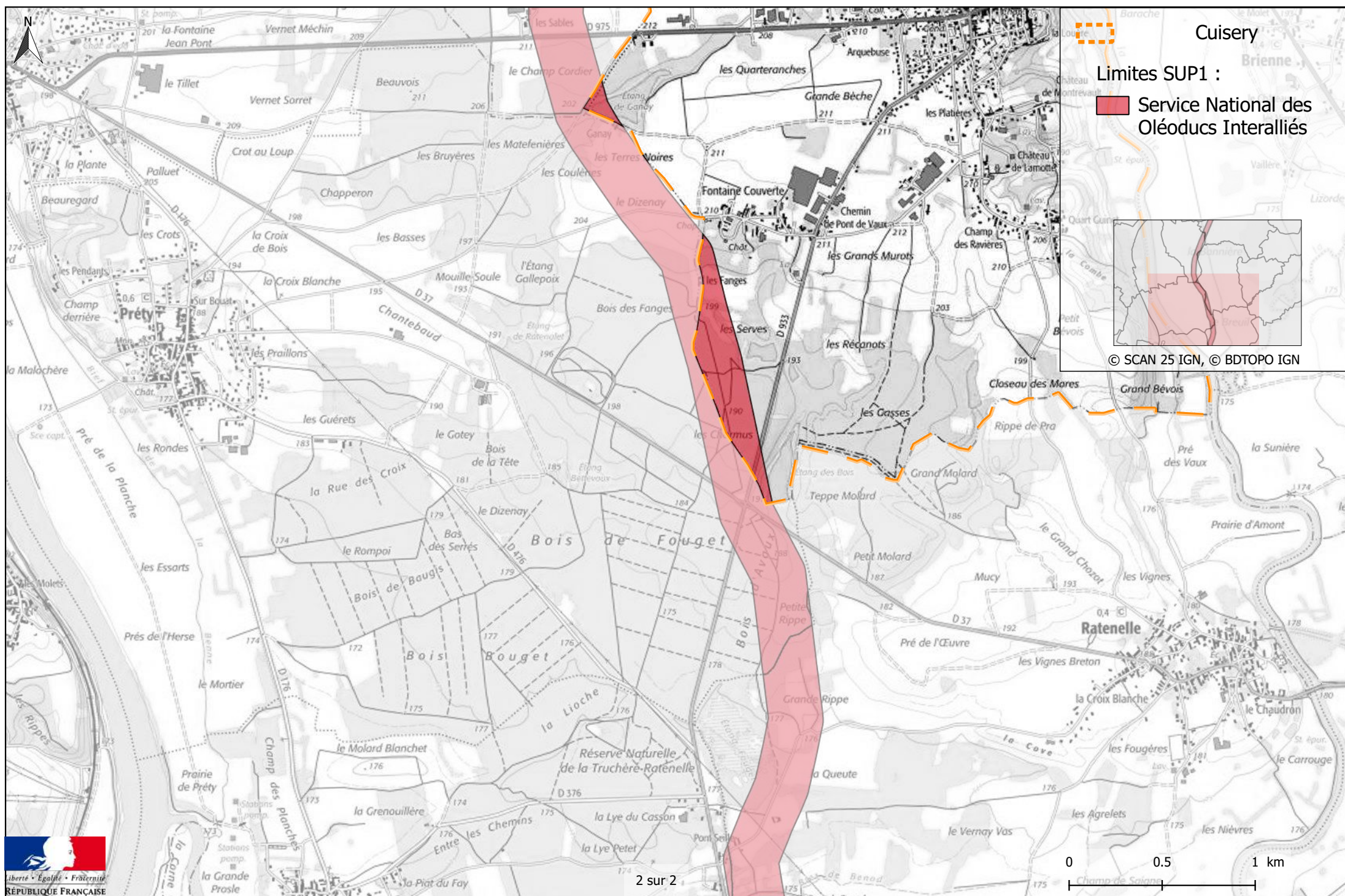
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ L'ABERGEMENT DE CUISERY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

L'Abergement-de-Cuisery

Limites SUP1 :

Service National des Oléoducs Interalliés

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

1 sur 1

0 0.5 1 km

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ LOISY

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

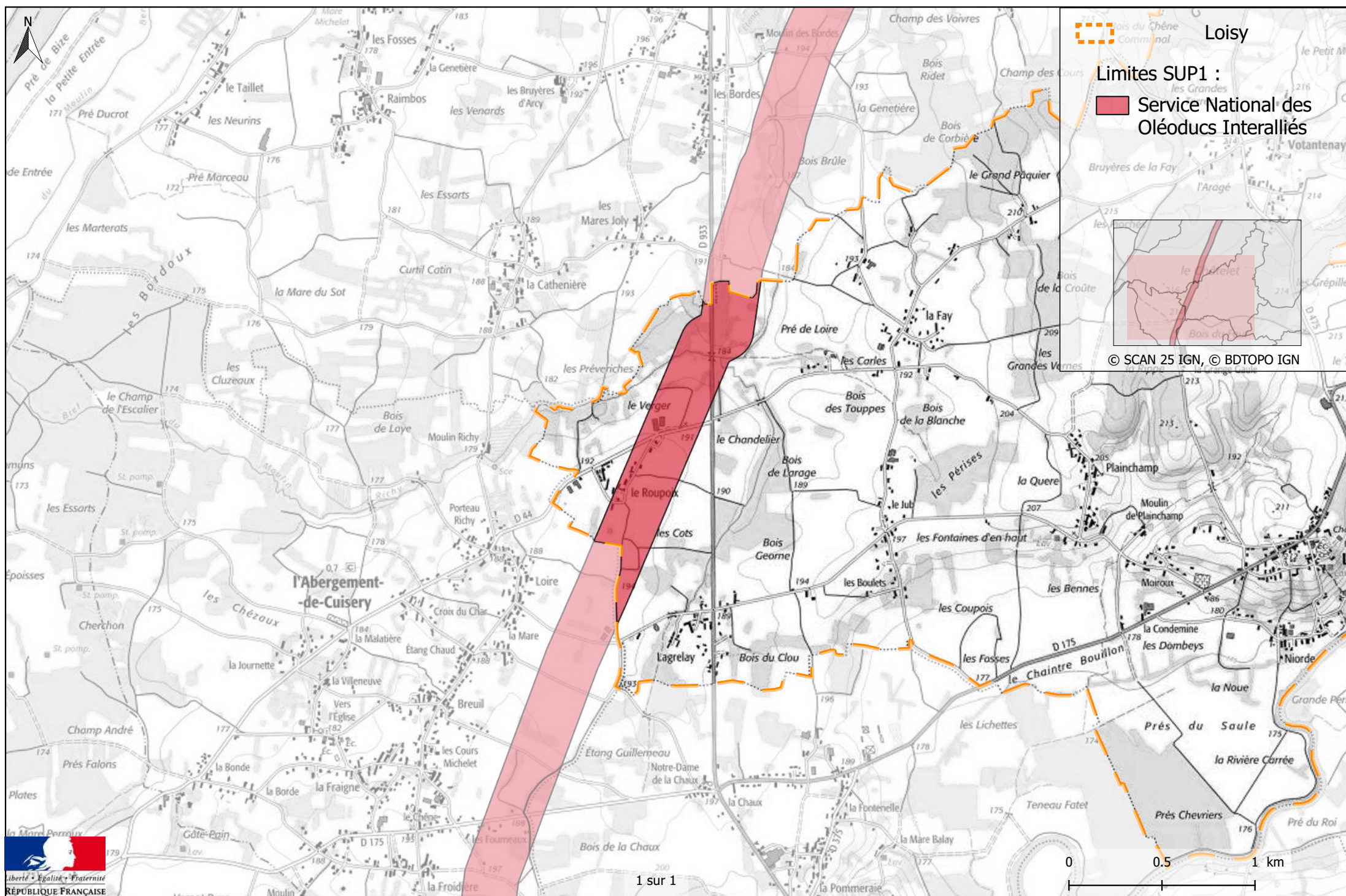
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/17)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ OUROUX-SUR-SAONE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/17)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ RATENELLE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

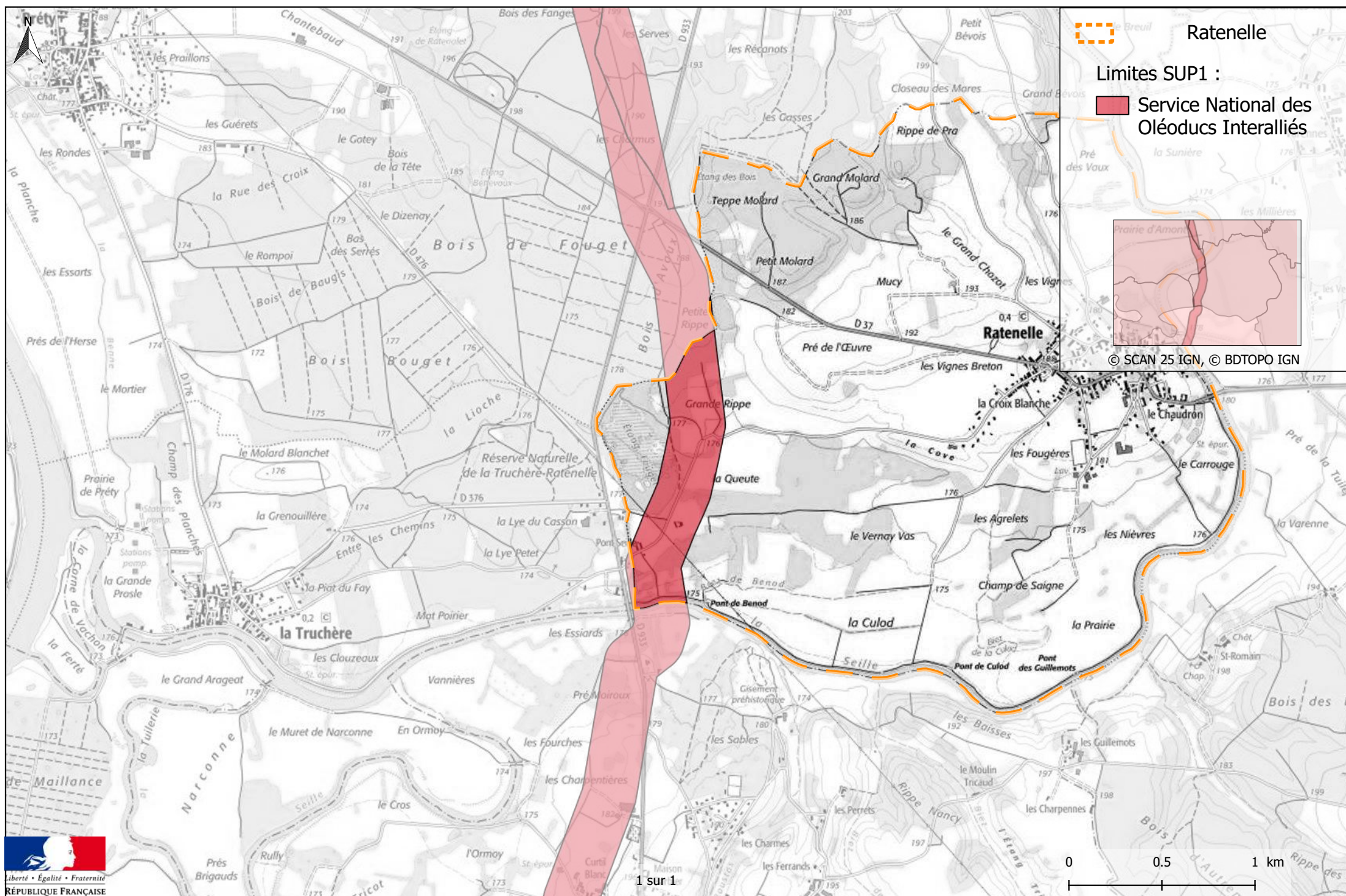
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

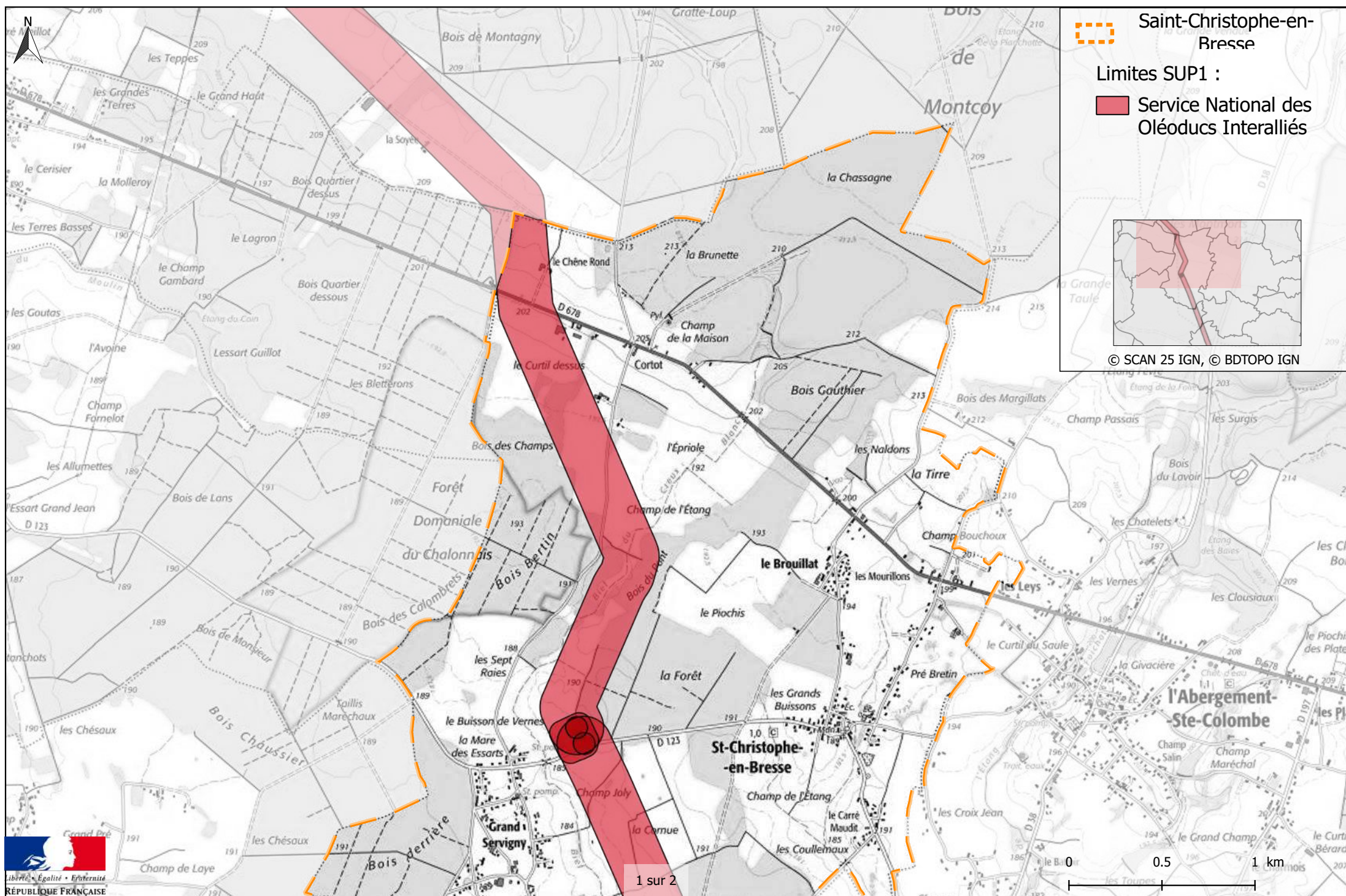
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/17)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SAINT GERMAIN DU PLAIN

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murets, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

*Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Commune de : ⇒ SIMANDRE

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ FOS - LANGRES
- ◆ Décret du : ⇒ 14/05/56, modifié par les décrets du 29/12/1958, 02/08/1960, 09/05/1961 & 04/07/1964
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹ ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
C.S. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures et murettes établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 71-2019-M-OS-002

**instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de
transport d'hydrocarbures du Service
National des Oléoducs de Défense
Interalliés (SNOI) dans le département de
Saône-et-Loire**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur du 1^{er} avril 2015 ;

Vu les courriers transmis le 17 mai 2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire le 15 octobre 2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire

l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, propriétés du **Service National des Oléoducs Interalliés, Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux** décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TRAPIL-ODC, 22 B route de Demigny, Champforgeuil, CS 30081 - 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de TRAPIL-ODC.

Fait à Mâcon, le 05 NOV. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de Saône-et-Loire
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (5/7)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71001	L'Abergement-de-Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	3 377
71003	Allerey-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 787
71004	Allériot	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 821
71004	Allériot	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Alleriot	/	/	55	15	10	/	0
71023	Baudrières	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	6 673
71117	Châtenoy-en-Bresse	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0
71158	Cuisery	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	735
71215	Gergy	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 600
71215	Gergy	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Gergy	/	/	55	15	10	/	0
71261	Loisy	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 525
71333	Oslon	impactant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	0

notre arrêté en date de ce jour

Mâcon, le 05 NOV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

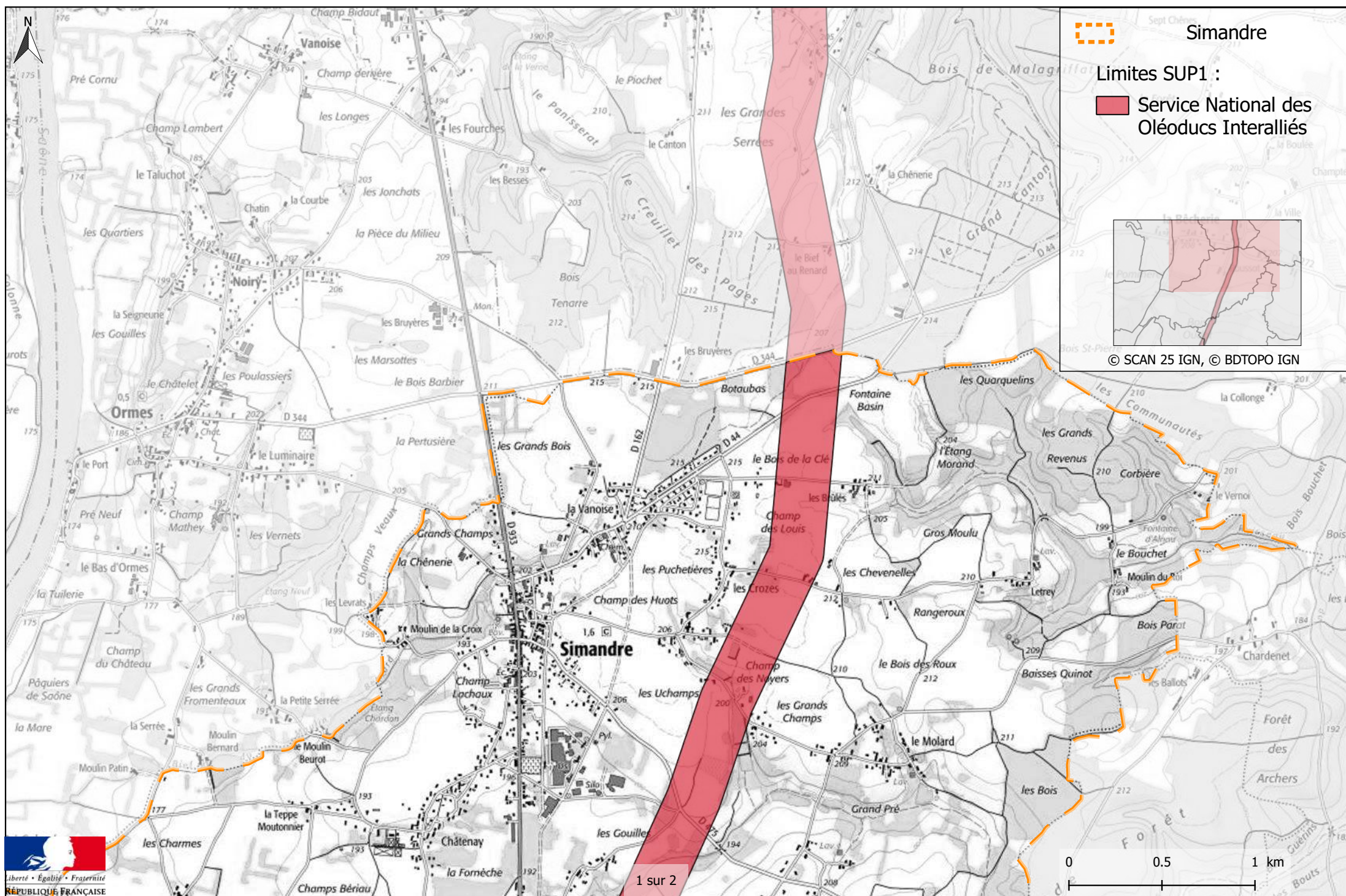
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (6/17)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de l'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71336	Ouroux-sur-Saône	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 254
71359	Préty	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 386
71366	Ratenelle	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	1 427
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	2 970
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 455
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Nord	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes St Christophe Sud	/	/	55	15	10	/	0
71398	Saint-Christophe-en-Bresse	traversant	Installation Annexe	Station de pompage Saint Christophe en Bresse	/	/	65	15	10	/	0
71420	Saint-Germain-du-Plain	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	2 986
71423	Saint-Gervais-en-Vallière	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	4 446

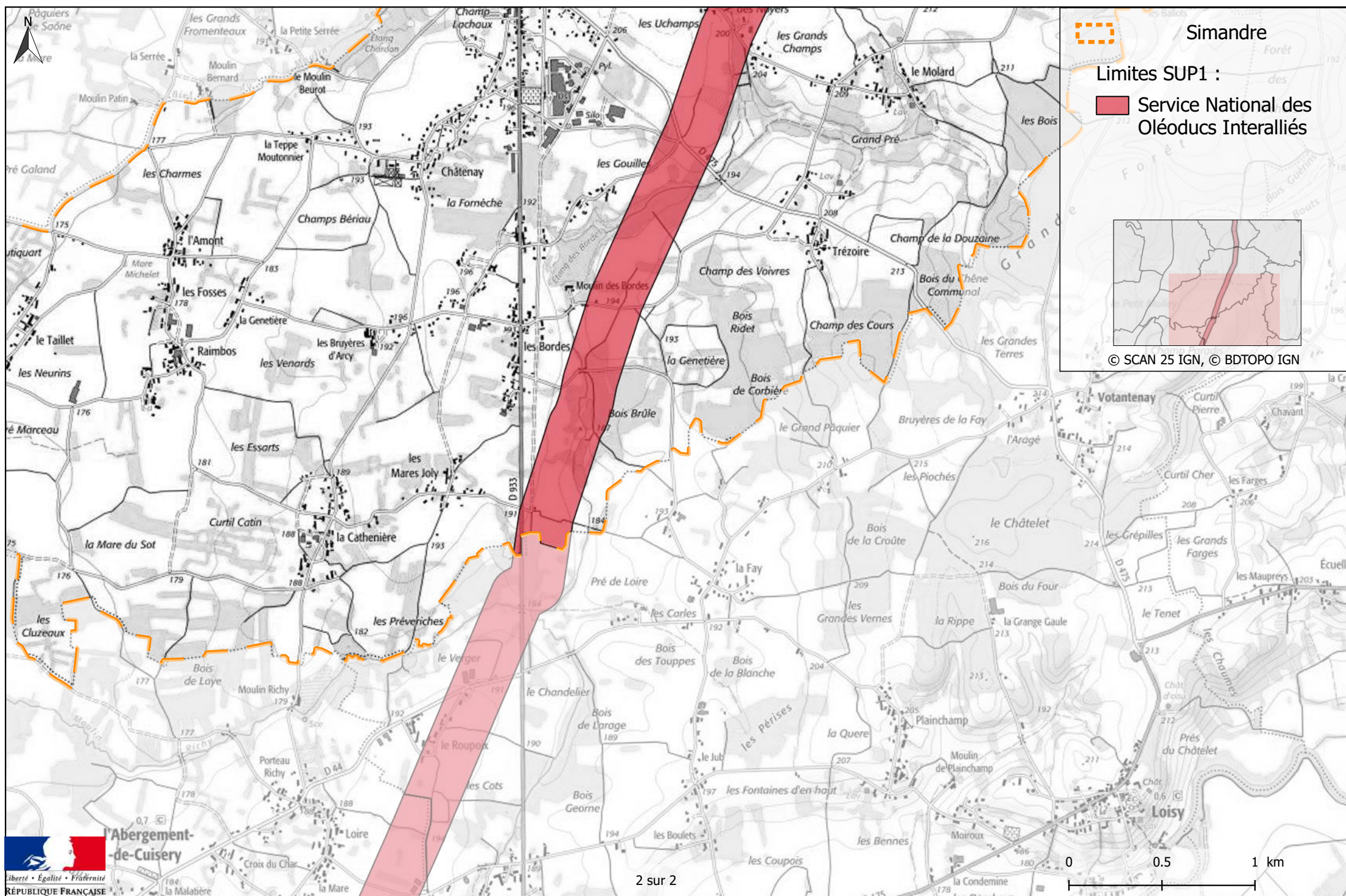
Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages du Service National des Oléoducs Interalliés par communes (717)

INSEE	COMMUNE	INFLUENCE	TYPE D'OUVRAGE	NOM de L'OUVRAGE	PMS	DN	SUP 1	SUP 2	SUP 3	IMPLANTATION	LONGUEUR en mètres
71502	Sassenay	traversant	Canalisation	Saint-Christophe - Magny	69.7	308	145	15	10	enterré	5 500
71502	Sassenay	traversant	Installation Annexe	Chambre à vannes Sassenay	/	/	55	15	10	/	0
71522	Simandre	traversant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	4 890
71549	La Truchère	impactant	Canalisation	Saint-Trivier - Saint-Christophe	71.0	308	145	15	10	enterré	0

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Canalisations ODC

Lans

Guerfand

L'Abergement-Sainte-Colombe

Saint-Christophe-en-Bresse

SP Saint-Christophe-en-Bresse

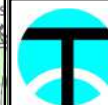
cav 2 St Christophe Bresse Nord

cav 1 St Christophe Bresse Sud

TRAPIL O.D.C

LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION
PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE
PRECISION.



PLAN DE ZONAGE

PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241
du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER
UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT)
ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)
A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES
A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC

C.S.30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

03.85.42.10.09 odclignes@trapil.com

Canalisations ODC

Communes

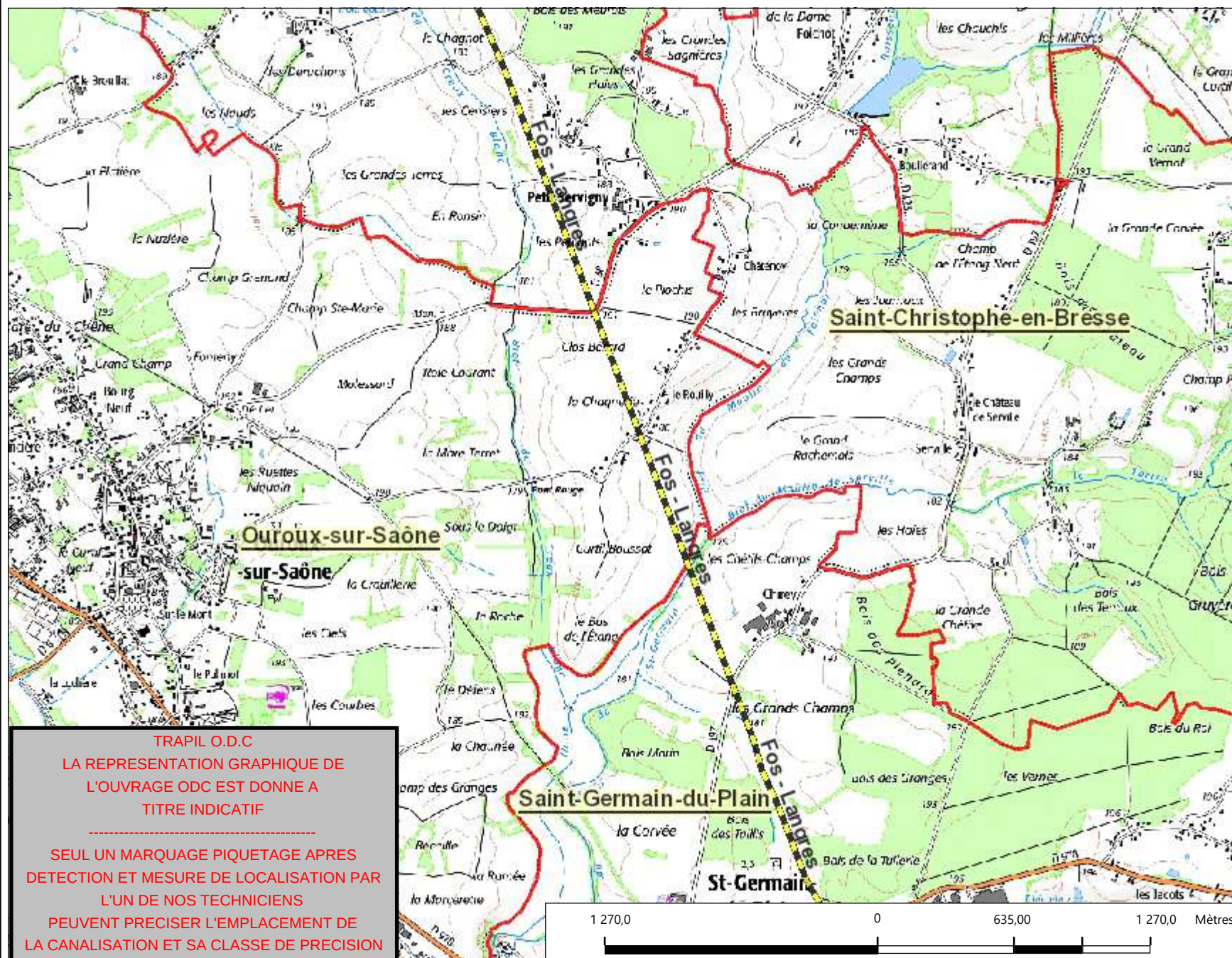
0 500 1 000 m

Sources : ©IGN SCAN25
Date d'édition : Mai 2025



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

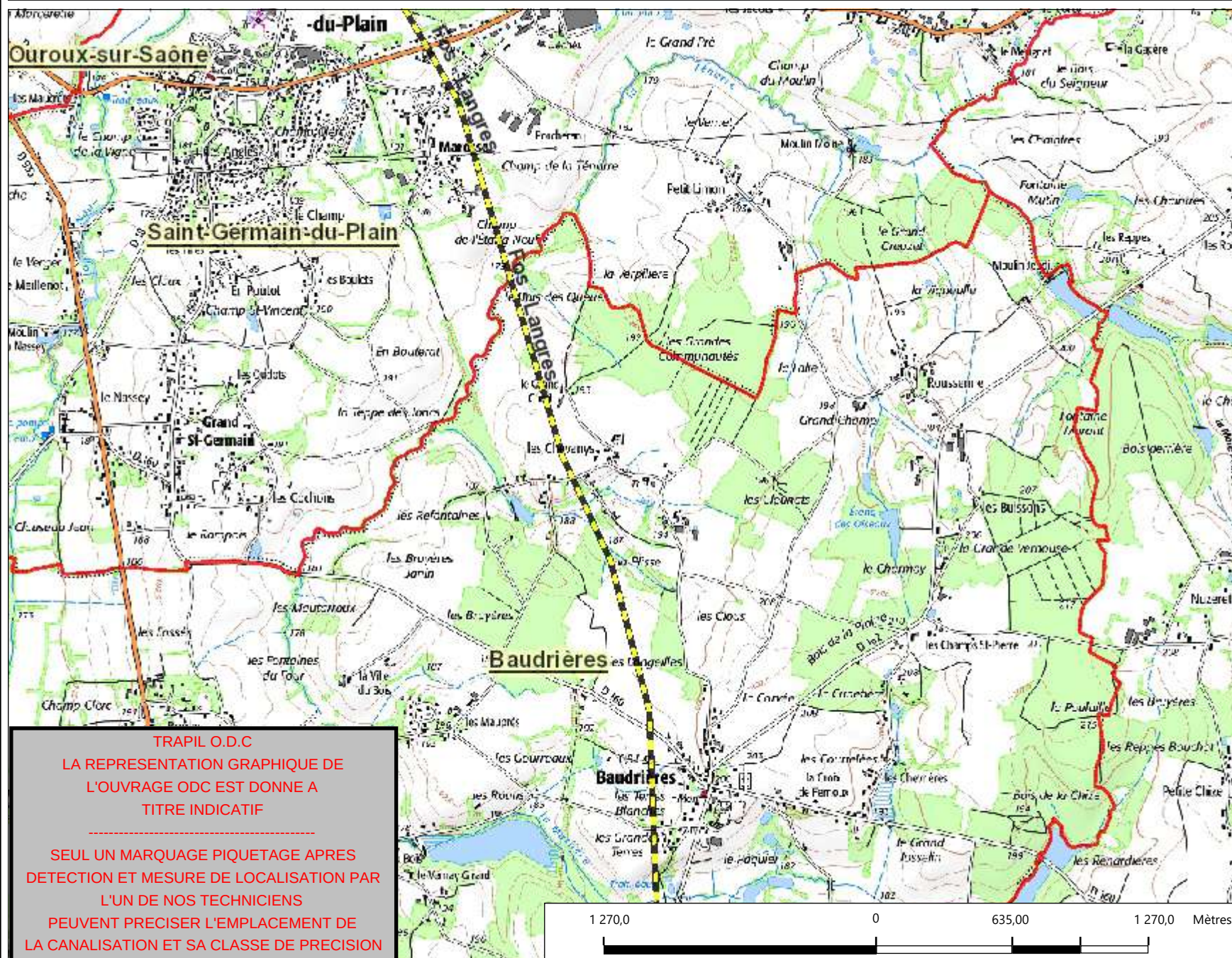
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

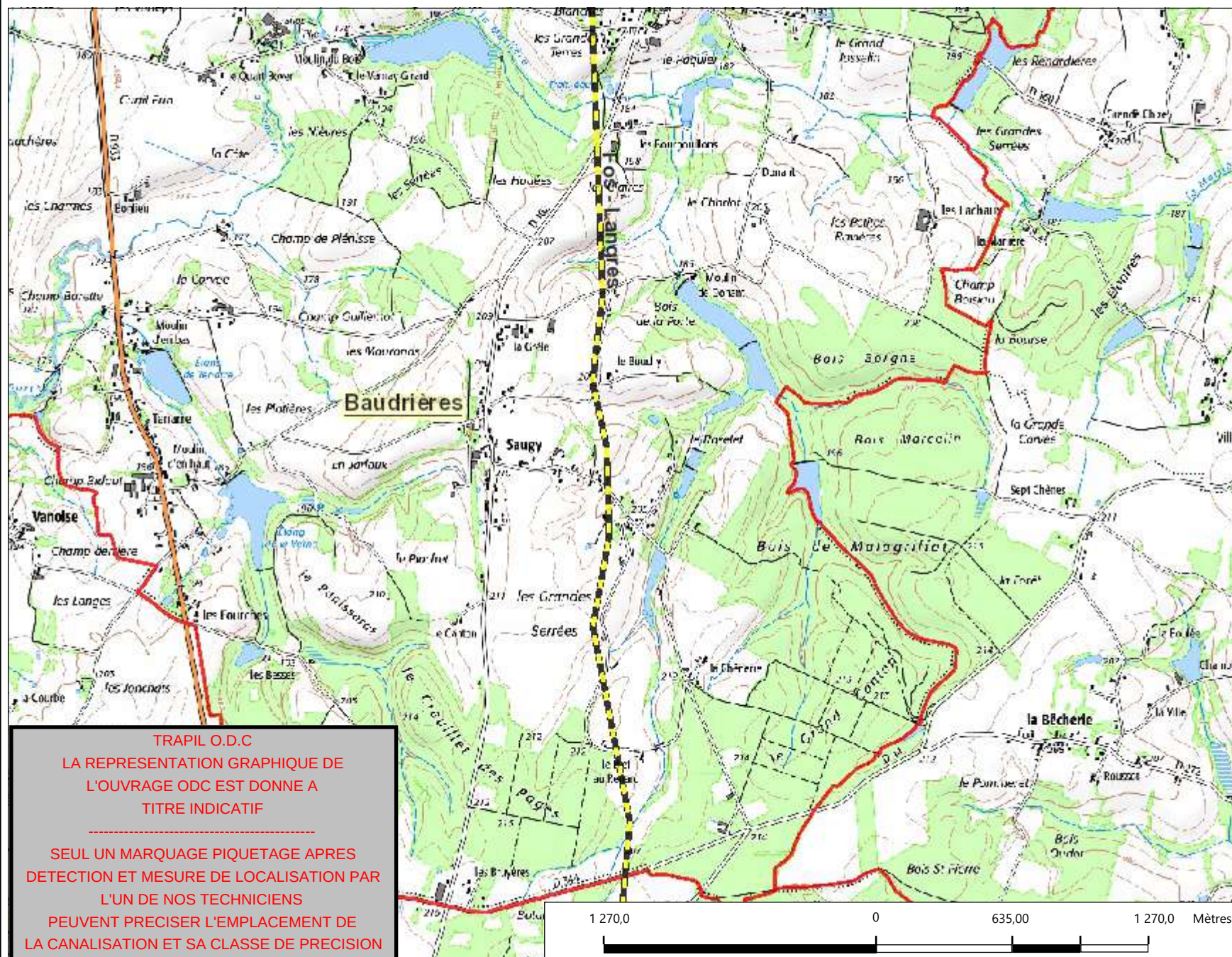
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



TRAPIL O.D.C.
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

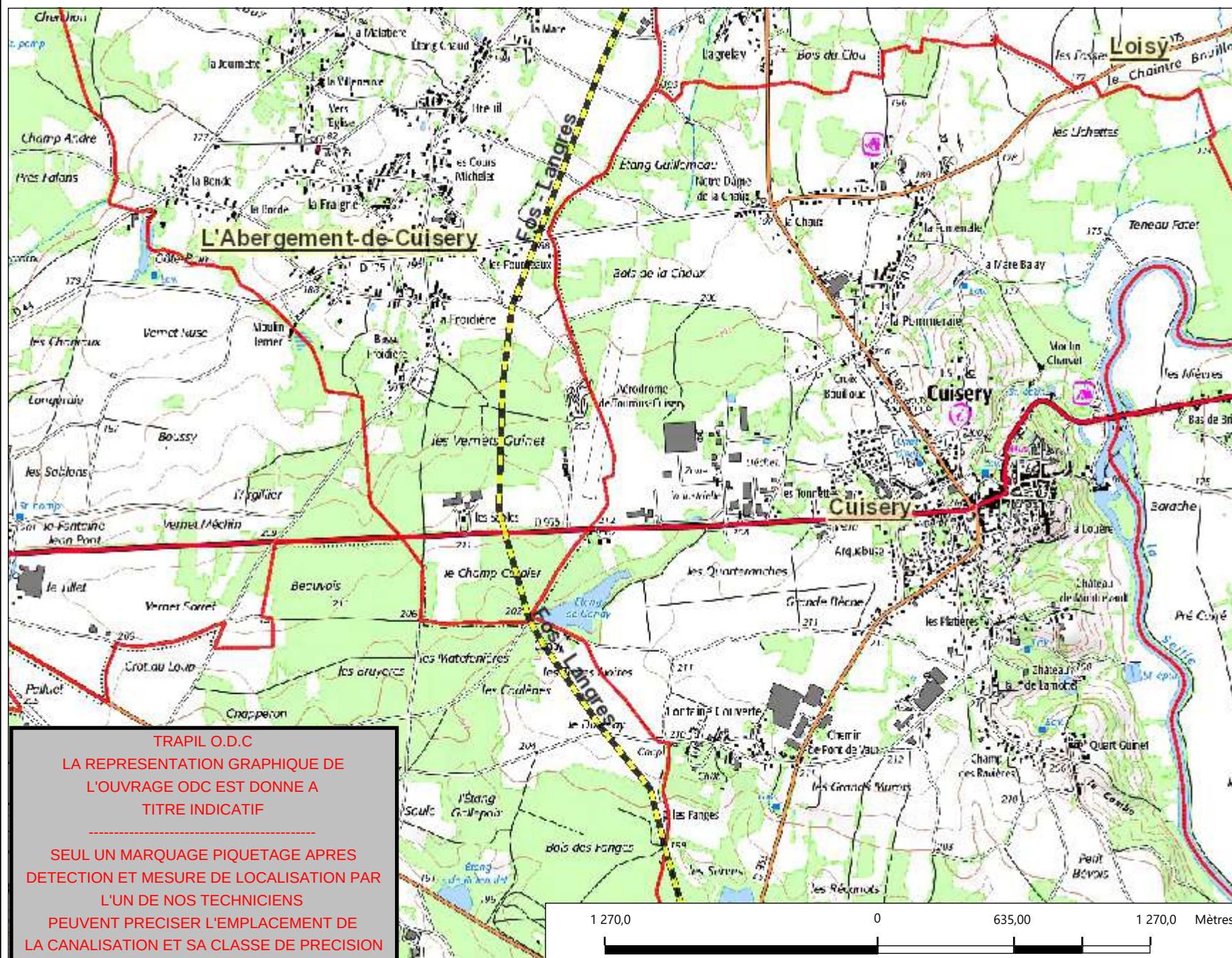
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

TRAPIL O.D.C

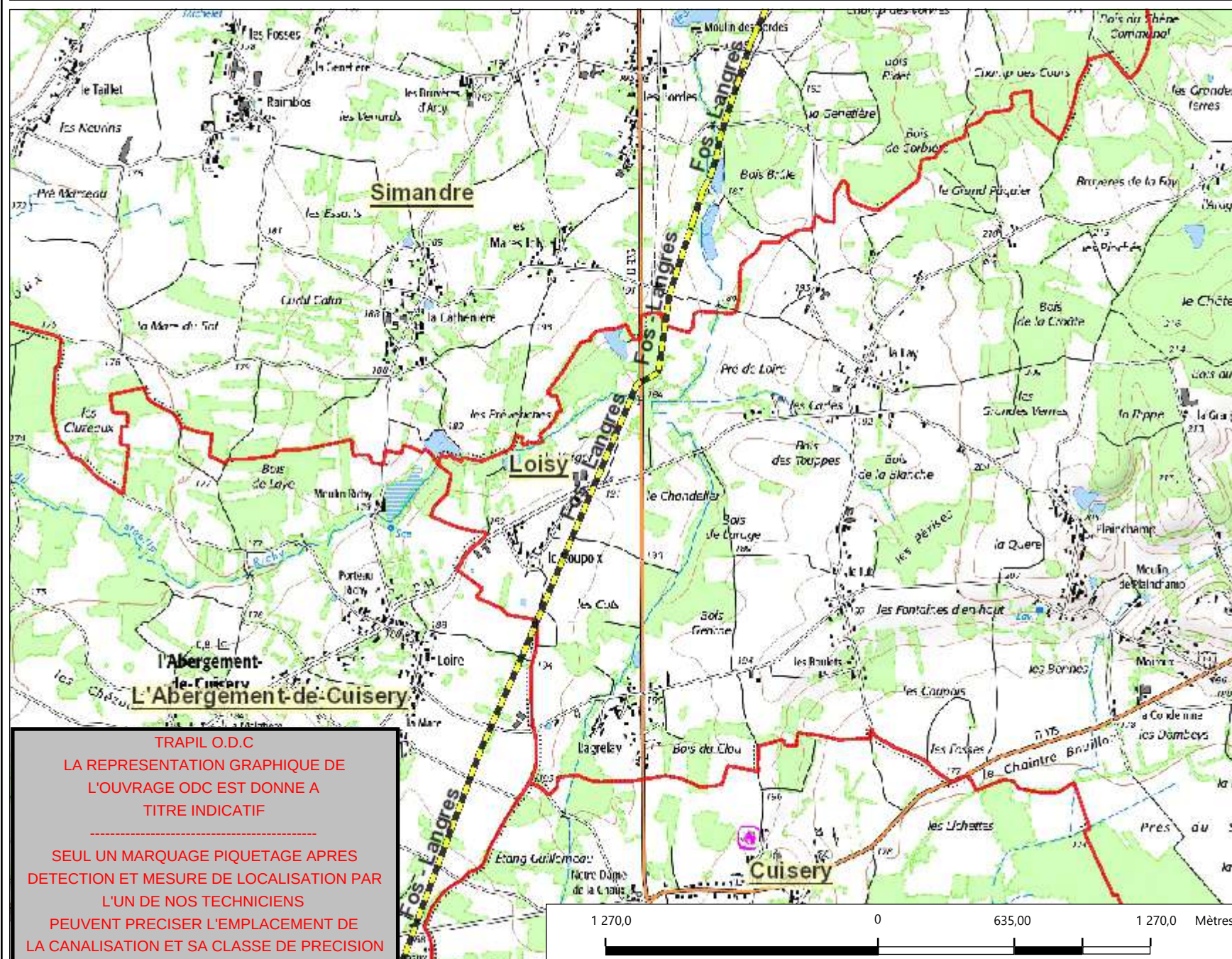
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

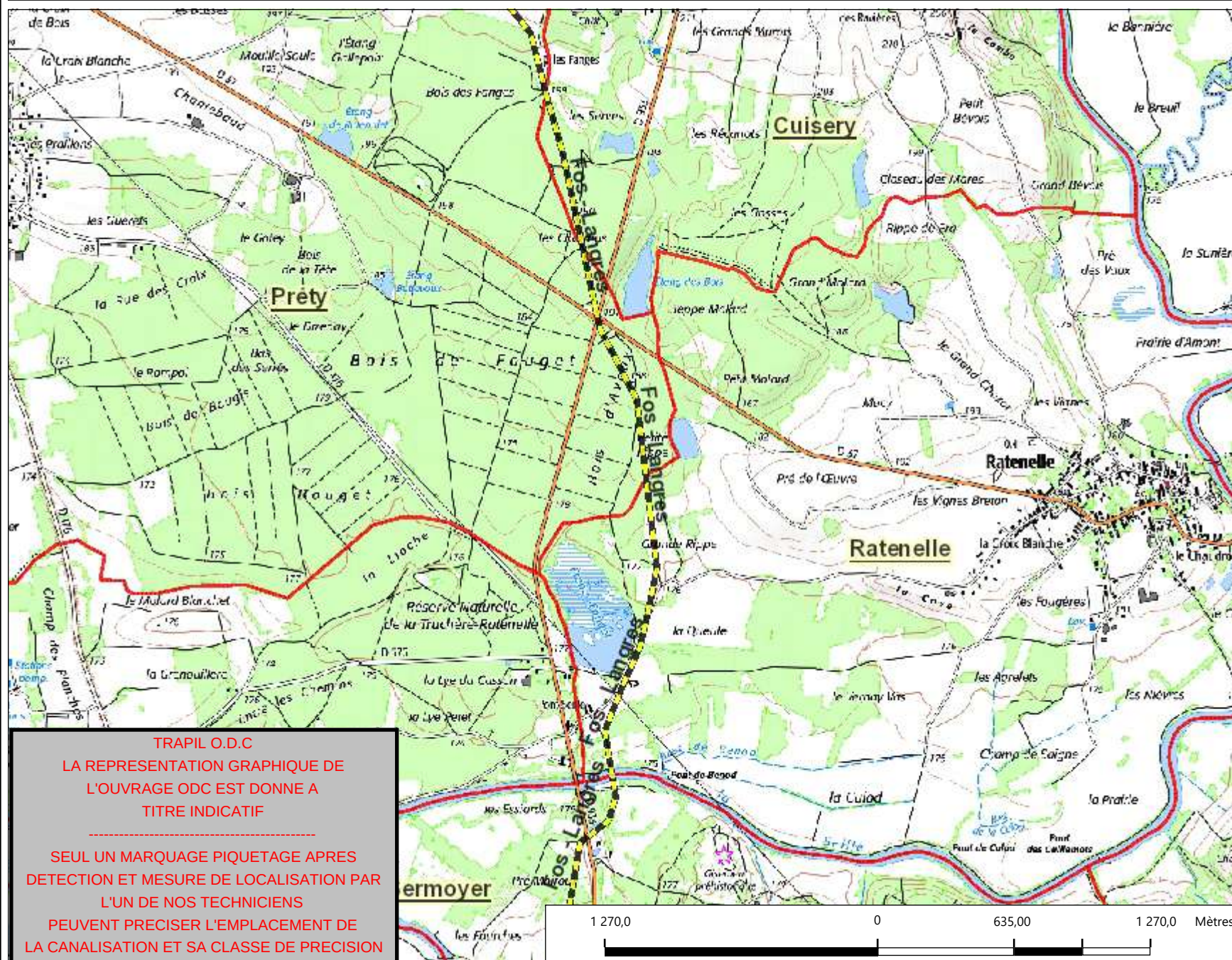
SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.



Réseau ODC

CANALISATION ODC



Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC

C.S. 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Tél: 03.85.42.10.09 Mail:
odclignes@trapil.com

1: 25 000



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE ODC EST DONNE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES
DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR
L'UN DE NOS TECHNICIENS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE
LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO &
BD ORTHO & BD PARCELLAIRE.
Aucune reproduction ni
communication ne peut être effectuée
à des tiers sans autorisation écrite de
la société TRAPIL.

Sujet : [INTERNET] révision du SCoT valant PCAET de la Bresse Bourguignonne

De : > consultation.faisceaux-hertziens (par Internet) <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>

Date : 28/04/2025 à 12:23

Pour : GAUTHERON Christelle - DDT 71/UAT/UP <christelle.gautheron@saone-et-loire.gouv.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver en PJ, les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres concernant la Bresse Bourguignonne.

A noter que notre réponse n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut, je vous invite à nous consulter à l'adresse : consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Cordialement,

undefined

BY

Luna COURBIER

Coordinatrice d'activités ingénieries FH et Contrôles ANFR

Orange/OF/DTOF/DTR/RSB/DT/INEA FH/IO FH

Experis France pour le compte d'Orange France

De : DDT 71/UAT/UP (Unité planification) emis par GAUTHERON Christelle - DDT 71/UAT/UP <ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr>

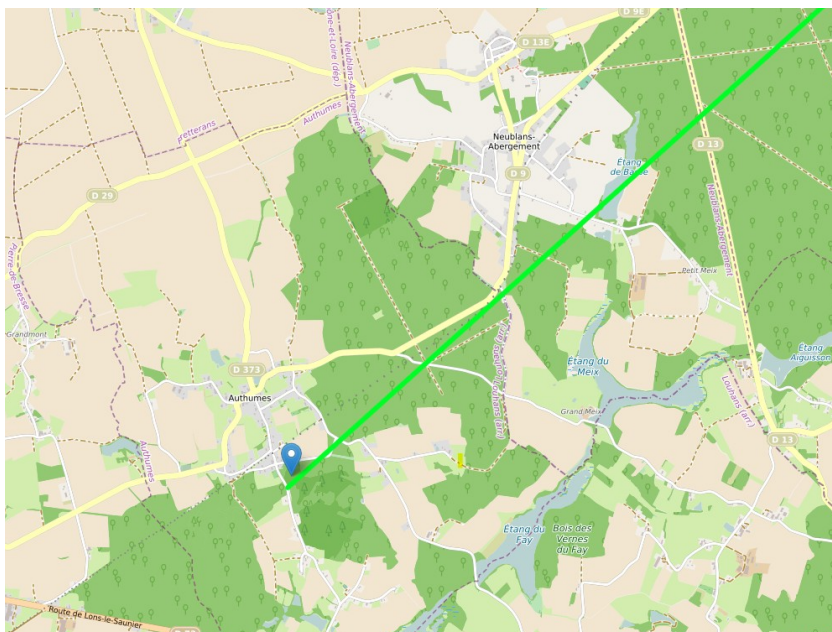
Envoyé : mardi 22 avril 2025 16:46

À : ce.dsden71@ac-dijon.fr; ana.viala@ac-dijon.fr; snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr; stephanie.garry@aprr.fr; urbanisme@aprr.fr; didier.ravel@aprr.fr; emzd-metz-bis-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr; ars-bfc-dsp-se-71@ars.sante.fr; v.perrier-gritti@saoneetloire71.fr; saoneetloire@cnpf.fr; ddip71@dgip.finances.gouv.fr; DDPP 71 (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Saône-et-Loire) <ddpp@saone-et-loire.gouv.fr>; marie-noelle.buhas@saone-et-loire.gouv.fr; GEOFFROY Monique <monique.geoffroy@culture.gouv.fr>; drac-bfc.coord-pa@culture.gouv.fr; DREAL Bourgogne-Franche-Comté/STM (Service Transports Mobilités) <stm.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>; sta.chalonnais@cg71.fr; luc.grenier@ac-dijon.fr; info@eptb-saone-doubs.fr; direction@eptb-saone-doubs.fr; Rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com; pfa-balf-foncier-mulhouse@edf.fr; ZZZ CONSULTATION FAISCEAUX-HERTZIENS <consultation.faisceaux-hertziens@orange.com>; NEUGNOT Julie Ext DTOF/BLIM <julie.neugnot.ext@orange.com>; armelle.goyard@grdf.fr; veronique.thevenet@grtgaz.com; blg-grt-do-permettu@grtgaz.com; nicolas.gau@storengy.com; charlotte.gerbasi@storengy.com; sai.ggd71@gendarmerie.interieur.gouv.fr; sebastien.cellier@gendarmerie.interieur.gouv.fr; sylvie.bovero@spse.fr; odclignes@trapil.com; Dominique-j.gilbert@developpement-durable.gouv.fr; inao-macon@inao.gouv.fr; dt.rhonesaone@vnf.fr; uti.saoneloire@vnf.fr; maxime.guichardant@onf.fr; isabelle.michel@saone-et-loire.gouv.fr; jean-francois.sergent@interieur.gouv.fr; penjolas@sdis71.fr; beatrice.aubert@sncf.fr; a.grava@sncf.fr; Maud.kenderian@sncf.fr; didier.danel@tdf.fr; charlotte.gerbasi@storengy.com; sylvie.cabane@total.com; ddt-env-pe@saone-et-loire.gouv.fr; DDT 71/HAB/LPO (Logement Public et Observatoires) <ddt-hab-lpo@saone-et-loire.gouv.fr>; DDT 71/HAB/APPRU (Amélioration du Parc Privé et Renouvellement Urbain) <ddt-hab-appru@saone-et-loire.gouv.fr>; ddt-srtic@saone-et-loire.gouv.fr
Cc : ddt-uat-act@saone-et-loire.gouv.fr; GAUTHERON Christelle - DDT 71/UAT/UP <christelle.gautheron@saone-et-loire.gouv.fr>

Objet : révision du SCoT valant PCAET de la Bresse Bourguignonne

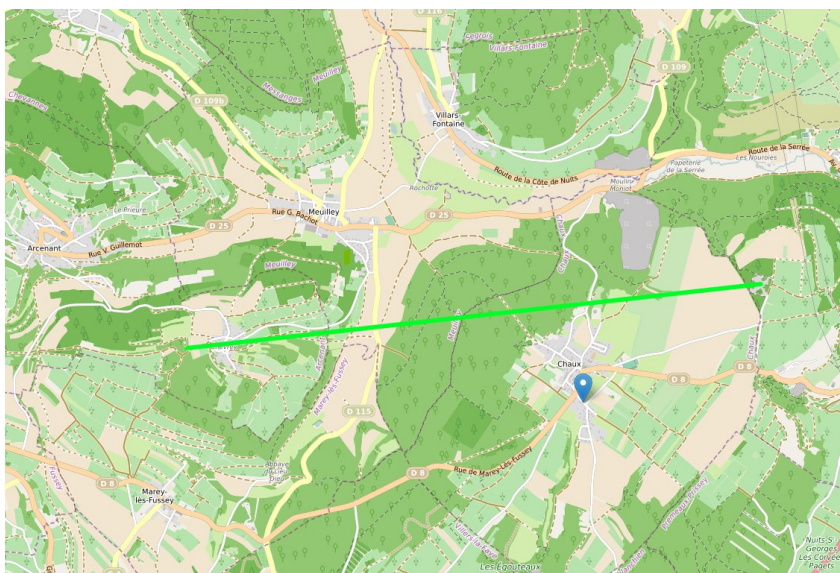
Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur ces communes :

Authumes :



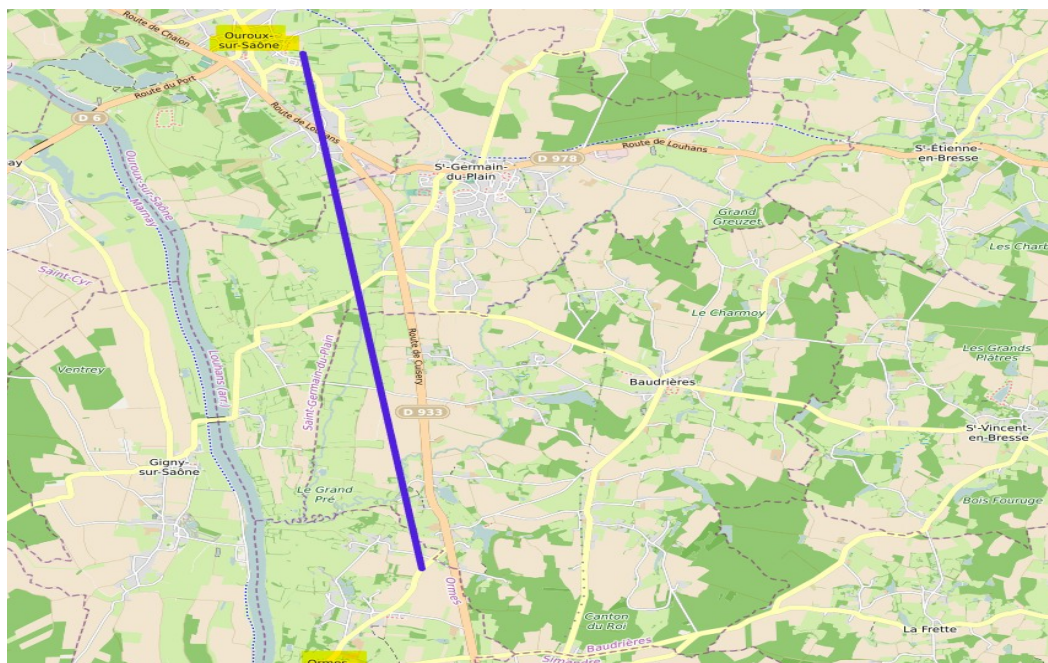
Depuis le site de AUTHUMES (5°18'22"E ; 46°53'3"N) dans l'azimut 48.04° vers le site de PETIT NOIR (5°21'57"E ; 46°55'15"N) prendre 14 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Chaux :



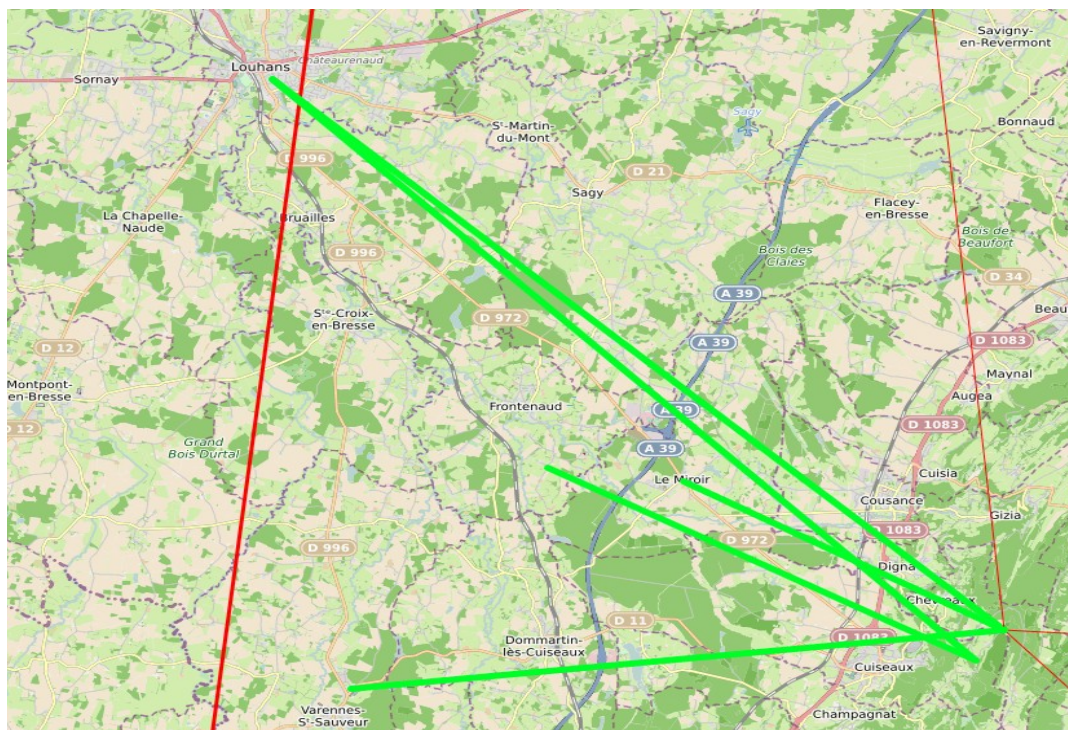
Depuis le site de ARCEANT (4°51'40"E ; 47°7'52"N) dans l'azimut 83.63° vers le site de NUIITS S GEORGES 2 (4°55'38"E ; 47°8'10"N) prendre 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Ouroux-sur-Saône et Ormes :



Depuis le site de ORMES 4 (4°58'40"E ; 46°38'50"N) dans l'azimut 351.04° vers le site de OUROUX S SAONE P (4°57'40"E ; 46°43'11"N) prendre 16 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

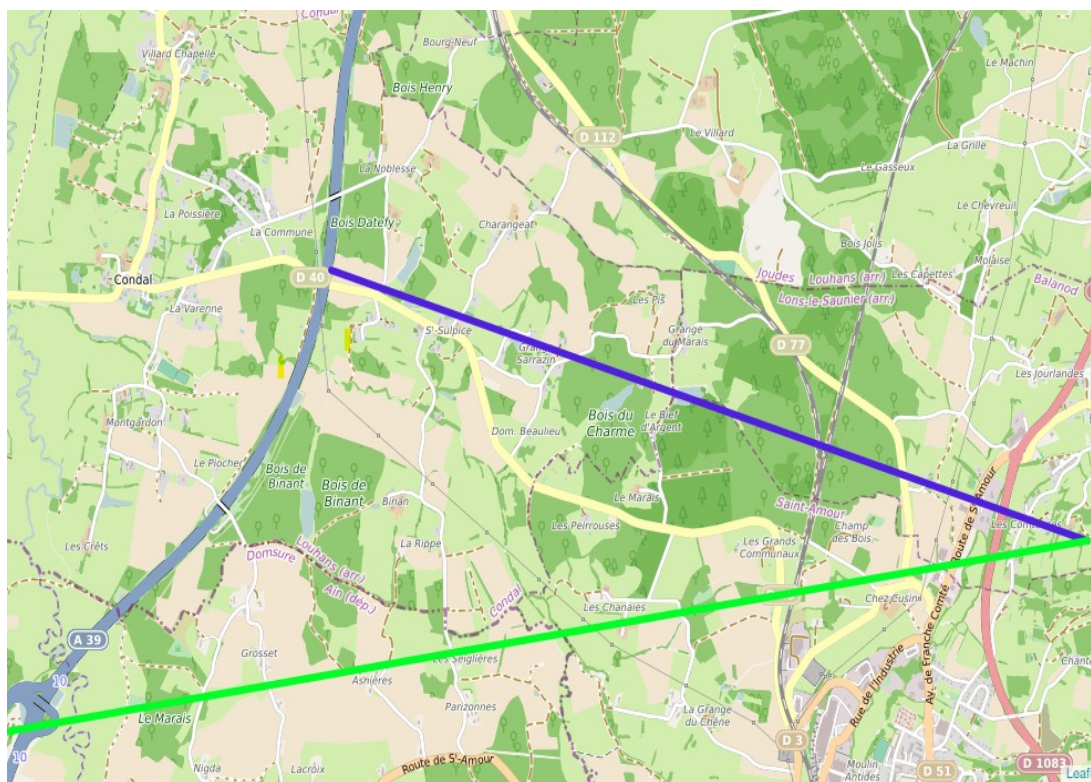
Cuiseaux, Dommartin-lès-Cuiseaux, Frontenaud, Louhans, Le Miroir, Varennes-St-Saveur :



- Depuis le site de CUISEUX P (5°24'47"E ; 46°29'43"N) dans l'azimut 315.68° vers le site de LOUHANS (5°13'35"E ; 46°37'35"N) prendre 46 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

- Depuis le site de LOUHANS (5°13'35"E ; 46°37'35"N) dans l'azimut 132.86° vers le site de CHEVREAUX (5°25'14"E ; 46°30'8"N) prendre 41 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.
- Depuis le site de CHEVREAUX (5°25'14"E ; 46°30'8"N) dans l'azimut 299.91° vers le site de MIROIR (5°20'8"E ; 46°32'9"N) prendre 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.
- Depuis le site de FRONTENAUD (5°17'58"E ; 46°32'20"N) dans l'azimut 119.11° vers le site de CUISEAUX P (5°24'47"E ; 46°29'43"N) prendre 19 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.
- Depuis le site de VARENNES S SAUVEUR (5°14'51"E ; 46°29'20"N) dans l'azimut 83.55° vers le site de CHEVREAUX (5°25'14"E ; 46°30'8"N) prendre 33 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Condal :



Depuis le site de CONDAL (5°17'47"E ; 46°27'45"N) dans l'azimut 107.18° vers le site de BALANOD (5°21'18"E ; 46°27'0"N) prendre 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.